



Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

proposition-proposal@elections.ca

DEMANDE DE PROPOSITION

Le soumissionnaire, tel qu'identifié ci-dessous, offre par la présente de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom, aux conditions énoncées ou incluses par renvoi dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Nom du soumissionnaire :
Adresse :
N° de téléphone :
Courriel:
EN FOI DE QUOI , la proposition en réponse à cette demande de proposition a été dûment signée au nom du soumissionnaire par ses administrateurs dûment autorisés à cette fin.

<i>Signature du signataire autorisé</i>

<i>Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé</i>

<i>Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé</i>
Date : _____

Bureau du directeur général des élections – N° du dossier :
ECTD-RFP-19-0365

Titre :	Date:
Outil de sondage en ligne	Le 16 septembre 2019
Date de clôture de la DP:	
Le 28 octobre 2019 à 14 h (heure de Gatineau)	

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS : présenter les demandes de renseignements à	
Bureau du directeur général des élections Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6 proposition-proposal@elections.ca	
À l'attention de :	N° de téléphone :
Tiffany Denny	819-939-1481

Retourner les propositions à :
Unité de réception des propositions
À l'attention du Centre d'affaires 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6
LES PROPOSITIONS TRANSMISES À ÉLECTIONS CANADA PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIEL NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

La présente demande de proposition (DP) contient les documents suivants :

Partie 1– Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Partie 3 – Instructions pour la préparation des propositions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Contrat subséquent

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Tableau de tarification

Annexe C – Conditions générales – Services

Annexe D – Conditions supplémentaires – EC détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Annexe E – Conditions supplémentaires – Renseignements personnels

Annexe F – Conditions supplémentaires – Logiciels sous licence

Annexe G – Conditions supplémentaires – Service de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

Annexe G – Attestation du prix juste [s'il y a lieu]

Partie 7 – Critères d'évaluation techniques

Tableau A – Critères d'évaluation technique obligatoires

Tableau B – Critères d'évaluation technique cotés

Tableau C – Critères d'évaluation de démonstration des fonctions cotées

Modèle A – Gabarit de référence du projet

Partie 8 – Critères d'évaluation financiers

Annexe A – Gabarit pour tableau de la proposition financière

Partie 9 – Attestations

Demande de proposition

ECTD-RFP-19-0365

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

1.1.1 Pour se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, le soumissionnaire doit répondre aux demandes de proposition de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de sa capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP, qui inclut le contrat subséquent, soumettre des propositions et conclure des contrats que s'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations relatives à ces contrats.

1.1.2 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certains actes ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il est établi que les renseignements contenus dans les attestations prévues au présent paragraphe 1.1 sont faux. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat subséquent pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actes ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

1.1.3 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées aux paragraphes 1.1.3 (a) ou (b) ne recevra un avantage en application d'un contrat découlant de cette DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes:

(a) Code criminel du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46 :

- i. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
- ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);
- iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
- iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
- v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
- vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation

criminelle);

- (b) Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11 :
 - i. alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
 - ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
 - iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);

- (c) Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34 :
 - i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
 - ii. article 46 (Directives étrangères);
 - iii. article 47 (Truquage des offres);
 - iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
 - v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
 - vi. article 53 (Documentation trompeuse);

- (d) Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c-1 :
 - i. article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);

- (e) Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15 :
 - i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);

- (f) Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, L.C. 1998, ch. 34 :
 - i. article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);

- (g) Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19 :
 - i. article 5 (Trafic de substances);
 - ii. article 6 (Importation et exportation);
 - iii. article 7 (Production de substances).

1.1.4 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie d'ici la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel la documentation doit être fournie. À défaut de fournir la documentation demandée dans les délais prescrits, la proposition sera déclarée irrecevable.

1.1.5 Les soumissionnaires reconnaissent qu'Élections Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de proposition, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), ou affilié avec une entité reconnue coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), si la loi l'exige, à la suite d'une procédure judiciaire ou si Élections Canada considère que cela est nécessaire à l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées ci-dessous:

- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 1.1.6 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).
- 1.1.7 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts parmi les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite d'accusations portées ou de condamnations prévues au présent paragraphe et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- 1.1.8 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans le contrat s'appliquent dans cette DP.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (« DGEC ») est un agent du Parlement et exerce la direction et la supervision générales de la tenue d'élections et de référendums au niveau fédéral. Le DGEC assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

1.3.1 Besoin

(a) Contexte

La ROP est essentielle pour EC, qui s'en sert pour évaluer le succès de ses programmes et pour rendre compte de ses activités à la population canadienne et au Parlement. EC vise à mener diverses ROP au moyen de sondages en ligne qui seront créés et réalisés à l'interne dans le cadre du plan de recherche sur l'opinion publique approuvé par le DGE pour 2019 2020, et ensuite pour les années à venir.

(b) Brève description

L'objectif de ce projet est de permettre à EC de mener les ROP prévues et les futures ROP au moyen d'un outil de sondage en ligne hébergé à l'externe, accessible à partir d'un navigateur Web, qui stocke des données sur des serveurs hébergés au Canada et qui permettrait à EC de créer, de gérer et de réaliser des sondages internes de ROP en ligne et tout autre sondage dont l'organisme aurait besoin, à court terme et de façon continue.

1.3.2 Période du contrat

(a) La durée du contrat est de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à 31 mars 2021.

(b) Le soumissionnaire accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la période du contrat de trois périodes d'au plus un an chacune, selon les mêmes modalités.

1.3.3 Exigence relative à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3.4 Accords commerciaux

(a) Ce besoin est assujéti aux dispositions d'Accord de libre-échange Canada-Corée (ALECC) l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'Accord de libre-échange Canada-Chili, l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, l'Accord de libre-échange Canada-Panama de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et l'Organisation mondiale du Commerce-Accord sur les marchés publics (OMC-AMP).

1.4 **Avis de communication**

À titre de courtoisie, Élections Canada demande au soumissionnaire retenu d'aviser au préalable l'autorité contractante de son intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution du contrat.

1.5 Compte rendu

Une fois que l'identité du soumissionnaire retenu a été publiée, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de proposition. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de proposition. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Instructions et conditions

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les modalités de la présente DP et acceptent les modalités du contrat subséquent joint à la partie 6 de cette DP.

2.2 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Pour obtenir un NEA, les fournisseurs peuvent s'inscrire au système Données d'[inscription des fournisseurs](#) en visitant le site Web achatsetventes.gc.ca. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'[agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

2.3 Définition du terme « soumissionnaire »

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

2.4 Présentation des propositions

2.4.1 Élections Canada exige que le soumissionnaire ou son représentant autorisé remplisse et signe la première page de la DP et qu'il présente cette page avec sa proposition à l'heure de clôture de la DP. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme au paragraphe 2.17. Si la première page de la DP n'est pas fournie avec la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante le demandera et le soumissionnaire doit fournir cette page dans les délais établis dans cette demande.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de

déposer sa proposition;

- (b) de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- (c) de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DP;
- (d) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, tel qu'indiqué à la page 1 de la DP. Ses bureaux sont ouverts de 8 h à 16 h du lundi au vendredi, et sont fermés les jours fériés;
- (e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis contenant la proposition;
- (f) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.

2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document faisant partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert dans un autre format), le format téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada affiche une modification à la DP pour réviser tout document fourni aux soumissionnaires sous différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats en conséquence. Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les modifications apportées à la DP et affichées via le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.

2.4.4 Les propositions seront valides pendant au moins 60 jours ouvrables à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des propositions recevables, dans un délai d'au moins trois jours ouvrables avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables acceptent de prolonger cette période, Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables, Élections Canada, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la DP.

2.4.5 Les documents de proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.

2.4.6 Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées, ou avant, deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les

propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1](#) et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21](#).

2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition. Élections Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.

2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

2.5 Proposition par télécopieur et courrier électronique

Les propositions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention d'Élections Canada ne seront pas acceptées.

2.6 Propositions déposées en retard

Élections Canada retournera à l'expéditeur les propositions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions retardées selon les circonstances énoncées au paragraphe 2.7.

2.7 Propositions retardées

2.7.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions après la date et l'heure de clôture, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un retard de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application du présent paragraphe. Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard du service de la SCP sont les suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- (c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la proposition a été postée à une date qui autrement aurait permis sa livraison avant la date de clôture.

2.7.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de

conflits du travail ou d'autres motifs.

- 2.7.3 Le timbre provenant d'une machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été expédiée à temps.

2.8 Propositions retardées en raison de l'utilisation d'un service de messagerie

- 2.8.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour que les services de messagerie aient le temps de livrer sa proposition avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards dus à un service de messagerie, notamment en raison d'une erreur de code postal ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon le paragraphe 2.7.

2.9 Dédouanement

- 2.9.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la demande de proposition. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon le paragraphe 2.7.

2.10 Capacité juridique

- 2.10.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

2.11 Droits d'Élections Canada

- 2.11.1 Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des propositions reçues en réponse à la DP;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
- (c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;
- (e) de publier de nouveau la DP;

- (f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer qu'Élections Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

2.12 Rejet d'une proposition

2.12.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- (a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- (b) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction d'Élections Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la proposition;
- (c) des preuves à la satisfaction d'Élections Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (d) Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la proposition;
- (e) Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté ces contrats dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la DP.

2.12.2 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément au paragraphe 2.12.1, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de dix jours ouvrables pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

2.12.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise

sont reçues en réponse à une demande de proposition. Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour Élections Canada.

2.13 Communications en période de proposition

2.13.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la DP et envoyées uniquement par courriel à l'adresse : proposition-proposal@elections.ca. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner le rejet de la proposition qui sera déclarée non recevable.

2.13.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve du paragraphe 2.20, les demandes de renseignements qui sont reçues, ainsi que les réponses à ces demandes qui entraînent la précision ou la modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information à ce sujet seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la DP, de la même façon que la DP leur a été envoyée, sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements ne soit mentionné.

2.14 Justification des prix

2.14.1 Lorsque la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère raisonnable du prix, en utilisant le formulaire prescrit par Élections Canada, sur lequel le soumissionnaire certifie que le prix proposé à Élections Canada pour les biens et services :

- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- (b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux, de

qualité et de quantité semblables;

(c) ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

2.14.2 Les soumissionnaires doivent soumettre l'attestation et les documents justifiant le caractère raisonnable du prix dans le délai prescrit dans une demande faite au sens du paragraphe 2.14.1. À défaut de répondre à cette demande, la proposition pourrait être jugée non recevable.

2.15 Coûts relatifs aux propositions

Aucun paiement ne sera versé en règlement des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP. Le soumissionnaire est le seul responsable des frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais qu'il a engagés pour l'évaluation de sa proposition.

2.16 Déroulement de l'évaluation

2.16.1 Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la DP;
- (b) communiquer avec l'un ou la totalité des clients cités à titre de référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DP;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les propositions en fonction des quantités précisées dans la DP; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;

(g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à toute demande liée aux éléments susmentionnés au paragraphe 2.16.1. Le défaut de répondre à une demande pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.

2.17 Coentreprise

2.17.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs expertises ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition en réponse à un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;
- (h) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.17.2 Si les renseignements contenus dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante, dans les délais précisés.

2.17.3 La première page de la DP et le contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

2.18 Conflit d'intérêts – Avantage indu

2.18.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la

DP ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;

- (b) Élections Canada juge que le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela offre ou donne l'apparence d'offrir au soumissionnaire un avantage indu.

2.18.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts, sous réserve cependant, si un tel soumissionnaire déclenche l'une des circonstances identifiées aux paragraphes 2.18.1(a) et (b).

2.18.3 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément au présent paragraphe, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.19 Intégralité du besoin

La DP comprend l'ensemble des exigences relatives au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DP simplement parce qu'elles satisfaisaient à des exigences antérieures.

2.20 Demandes de renseignements

2.20.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix jours ouvrables avant la date de clôture de la DP. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse y répondre.

2.20.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour qu'Élections Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments

portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.21 Lois applicables

- 2.21.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales qui prévalent ou qui sont applicables.
- 2.21.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

2.22 Fondement du titre d'Élections Canada sur les droits de propriété intellectuelle

2.22.1 Élections Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra à Élections Canada, pour les motifs suivants :

- (a) le soumissionnaire, en soumettant sa proposition, a déclaré qu'il ne souhaite pas être propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (ces termes sont définis à l'Annexe D – Conditions supplémentaires de la partie 6 – Contrat subséquent);

Partie 3. Préparations des propositions

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

3.1.1 Élections Canada demande que les soumissionnaires présentent leur proposition en sections distinctes, comme suit :

Section I : Proposition technique 4 copies papier et 1 copie électronique sur USB.

Section II : Proposition financière 1 copie papier et 1 copie électronique sur USB.

Section III : Attestations 1 copie papier

3.1.2 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement (section II). Aucun prix ne

doit être indiqué dans une autre section de la proposition.

3.1.3 Élections Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après lorsqu'ils préparent leur proposition :

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.

3.1.4 Dans l'éventualité où un soumissionnaire ne fournit pas le nombre requis de copies conformément au paragraphe 3.1.1, l'autorité contractante communiquera avec le soumissionnaire et lui prescrira un délai à respecter afin de satisfaire à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence au cours du délai prescrit rendra la proposition non recevable.

3.1.5 Pour appuyer l'atteinte des objectifs énoncés dans la [Politique d'achats écologiques](#), les soumissionnaires sont encouragés à :

- (a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression en noir et blanc, recto verso/à double face, utiliser des pinces, attaches et agrafes au lieu d'une reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

3.2 Section I – Proposition technique

3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et expliquer comment ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux, de façon complète, concise et claire.

3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la proposition sera évaluée, tel qu'énoncé à la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, Élections Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre selon lequel les critères d'évaluation sont présentés, et ce, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doublons, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé a déjà été traité.

3.2.3 Les coordonnées de tout client cité à titre de référence, demandées en vertu de la Partie 7 – Critères d'évaluation techniques, devraient être soumises avec la proposition. Dans

l'éventualité où des renseignements requis ne sont pas soumis conformément à la demande, si Élections Canada décide de communiquer avec les clients cités à titre de référence, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui prescrira un délai qu'il devra respecter pour satisfaire à cette exigence. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de respecter l'exigence à l'intérieur de ce délai, la proposition sera jugée non recevable.

3.3 Section II – Proposition financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière en conformité avec la partie 8 – Critères d'évaluation financière. Le montant total de taxe de vente applicable doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III – Attestations

- 3.4.1 Les attestations mentionnées à la partie 9 doivent être complétées par le soumissionnaire conformément aux dispositions du présent paragraphe 3.4. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises afin de se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera qu'une proposition est non recevable si les attestations requises ne sont pas complétées et soumises tel qu'exigé.
- 3.4.2 La conformité des attestations que le soumissionnaire fournit à Élections Canada est sujette à une vérification par Élections Canada durant la période d'évaluation de la proposition et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution du contrat. La proposition sera déclarée irrecevable si une attestation fournie par le soumissionnaire est fautive, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition non recevable.
- 3.4.3 Les attestations mentionnées à la partie 9 devraient être complétées et fournies avec la proposition, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas complétée et fournie avec la proposition, tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai dans lequel il devra satisfaire aux exigences. Le fait de ne pas se conformer à la demande de l'autorité contractante et de ne pas satisfaire aux exigences dans ce délai rendra la proposition non recevable.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation générales

- 4.1.1 Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation technique et financière.

4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les propositions.

4.2 Évaluation technique

4.2.1 Les critères d'évaluation technique obligatoires sont définis au Tableau A de la Partie 7 – Critères d'évaluation technique.

4.2.2 Les critères d'évaluation technique cotés sont définis au Tableau B de la Partie 7 – Critères d'évaluation technique.

4.2.3 Les critères d'évaluation démonstration de fonctionnalité sont définis au Tableau C de la Partie 7 – Critères d'évaluation technique.

4.3 Évaluation financière

4.3.1 Les critères d'évaluation financière obligatoires sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation financière.

4.4 Méthode de sélection

4.4.1 Une proposition doit respecter toutes les exigences de la DP. S'il est déterminé qu'une proposition ne répond pas à une exigence de la DP, cette proposition sera jugée non recevable et sera rejetée. La proposition recevable avec le prix évalué le plus bas sera considérée pour attribution d'un contrat.

4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection sera réalisé comme suit :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation technique cotée

Étape 3 – Détermination de 3 soumissionnaires les mieux classés

Étape 4 – Démonstration des fonctions cotées

Étape 5 – Évaluation financière

Étape 6 – Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

Si les juges se rendent compte que des renseignements pertinents à l'une des étapes contredisent des renseignements pertinents à une étape précédente, les juges se réservent le droit de réévaluer la partie de la proposition précédente et d'ajuster, en conséquence, la note attribuée auparavant. Si dans le cadre d'une telle réévaluation, les juges déterminent que la proposition du soumissionnaire est non recevable en ce qui concerne l'étape réévaluée, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées en vue de s'assurer de leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énoncés au tableau A de la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Toute proposition qui ne respecte pas les critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée irrecevable et sera rejetée.

4.4.4 Étape 2 – Évaluation technique cotée

À l'étape 2, les propositions jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées selon les critères d'évaluation technique cotés énoncés au tableau B de la partie 7 – Critères d'évaluation technique (la « proposition de la deuxième étape »).

Si l'une des propositions n'obtient pas le nombre minimal requis de **28** points attribués à l'ensemble des critères d'évaluation technique cotés, à la deuxième étape, ladite proposition sera jugée non recevable et sera rejetée. La note est établie sur une échelle de **40** points.

4.4.5 Étape 3 – Détermination de 3 soumissionnaires les mieux classés

À l'étape 3, les points obtenus à la phase 2 seront utilisés pour déterminer les 3 propositions les mieux classés (la « proposition de la troisième étape »).

Les propositions de phase 3 qui ne sont pas considérées les 3 propositions les mieux classés sera rejetée.

4.4.6 Étape 4 – Démonstration des fonctions cotée

À l'étape 4, les propositions jugées recevables à l'étape 1, 2 et 3 seront évaluées selon les critères démonstration des fonctions cotés énoncés au tableau C de la partie 7 – Critères d'évaluation technique (la « proposition de la quatrième étape »).

Si l'une des propositions n'obtient pas le nombre minimal requis de 42 points attribués à l'ensemble des critères d'évaluation démonstration de fonctionnalité, à la troisième étape, ladite proposition sera jugée non recevable et sera rejetée. La note est établie sur une échelle de 60 points.

4.4.7 Étape 4 - Évaluation financière

À l'étape 4, les propositions jugées recevables aux étapes 1,2 et 3 seront évaluées selon les critères de l'évaluation financière obligatoires énoncés à la partie 8 – Critère de l'évaluation financière.

Le prix des propositions sera évalué en dollars canadiens. Toute taxe de vente applicable doit être exclue. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens doivent, le cas échéant, être inclus.

4.4.8 Étape 5 - Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

À l'étape 5, une note d'évaluation combinée pour les propositions jugées recevables aux étapes 1, 2,3 et 4 (la « proposition à l'étape 5 ») sera établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Pointage Technique} \times 30\%}{\text{Nombre de points maximale}} + \frac{\text{Pointage Demonstration Fonctionnalité} \times 40\%}{\text{Nombre de point maximale}} = \text{Pointage Technique Globale (70\%)}$$

+

$$\frac{\text{Prix le plus bas} \times 30\%}{\text{Prix du Soumissionnaire}}$$

= Note d'évaluation combinée

Le soumissionnaire dont la proposition obtient la note d'évaluation combinée la plus haute à l'étape 5 sera considérée pour l'attribution d'un contrat.

4.4.9 Si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang en raison de notes identiques, le soumissionnaire qui

obtient la meilleure note financière sera classé au premier rang et sera considéré pour l'attribution d'un contrat.

Partie 5. Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

5.1 Exigences en matière d'assurance

5.1.1 Les soumissionnaires sont responsables de décider si une assurance est nécessaire pour remplir les obligations découlant du contrat subséquent et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par les soumissionnaires est à leur charge ainsi que pour leur bénéfice et leur protection. Il ne libère pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat subséquent, ni ne la réduit.

Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

CONTRAT

L'entrepreneur, tel qu'identifié ci-dessous, accepte de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir à son nom, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Prière de retourner immédiatement une copie du contrat dûment signée.

Nom et adresse de l'entrepreneur :

[insérer la raison sociale de l'entrepreneur]
[insérer l'adresse de l'entrepreneur]

À l'attention de : [insérer à l'attribution du contrat]
Courriel : [insérer à l'attribution du contrat]

[Remarque à l'intention de l'autorité contractante]

Insérez la section ci-dessous si le paiement doit être émis à une entité différente de celle qui est indiquée ci-dessus.

Envoyer le paiement à :

[insérer le destinataire du paiement]
[insérer l'ADRESSE du destinataire du paiement]

N° du contrat :

05005-19-0365

Titre : Outil de sondage en ligne	Date d'entrée en vigueur du contrat : [insérer à l'attribution du contrat]
Durée du contrat : [insérer à l'attribution du contrat]	Code financier : [insérer à l'attribution du contrat]
Coût total estimé (incluant la taxe de vente applicable) : [insérer - XX XXX,XX \$ - comprend les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]	Taxe de vente applicable : [insérer - XX XXX,XX \$ - la taxe n'est pas appliquée aux frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]

RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections du Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser toute demande de renseignements à :

[insérer le nom à l'attribution du contrat]
[insérer le titre]

Services de l'approvisionnement et des contrats

N° de tél.
[insérer à l'attribution du contrat]

Courriel
Prénom.Nom@elections.ca

Envoyer les factures à :

[insérer le nom à l'attribution du contrat]
[insérer le titre à l'attribution du contrat]
[insérer le secteur à l'attribution du contrat]

Tél.
819-939-[insérer à l'attribution du contrat]

Courriel
Prénom.Nom@elections.ca

EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été dûment signé au nom du directeur général des élections du Canada par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'entrepreneur, par son représentant dûment autorisé à cette fin.

[insérer la raison sociale de l'entrepreneur]

(signature du représentant autorisé)

(nom du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

(titre du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

Date : _____

Directeur général des élections

(signature du représentant autorisé)

[insérer le nom du représentant autorisé]

[insérer le titre du représentant autorisé]

Services de l'approvisionnement et des contrats

[supprimer si S.O.]

Date : _____

ARTICLES DE CONVENTION

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » s'entend des conditions générales pour les services ci-jointes à l'annexe G;

« date d'entrée en vigueur » s'entend de la date stipulée comme « date d'entrée en vigueur du contrat » sur la première page du présent document;

« durée » s'entend de la durée initiale et de toute période supplémentaire s'ajoutant lorsqu'Élections Canada exerce son option irrévocable de prolonger la durée du contrat, option qui est prévue par la Section 4.03;

« durée initiale » s'entend au sens de la Section 4.01;

« énoncé des travaux » s'entend du document ci-joint à l'annexe A et des appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu;

« jour ouvrable » s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié dans la province de Québec;

« point de contact unique » s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur mentionné à la Section 6.01;

« tableau de tarification » s'entend du tableau ci-joint à l'annexe B;

1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.

1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.

1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et

ARTICLES DE CONVENTION

vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes sont jointes au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés ci-dessous, celui du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :

1. les articles de convention;
2. l'annexe A – Énoncé des travaux;
3. l'annexe B – Tableau de tarification;
4. l'annexe C – Conditions générales – services;
5. l'annexe D – Conditions supplémentaires – EC détient les droits de PI;
6. l'annexe E – Conditions supplémentaires – Renseignements personnels;
7. l'annexe F – Conditions supplémentaires – Logiciels sous licence;
8. l'annexe G – Conditions supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
9. l'annexe H – Attestation du prix juste [s'il y a lieu];
10. la proposition de l'entrepreneur datée du [inscrire la date de la proposition à l'attribution du contrat].

Article 2 Énoncé des travaux

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux.

Article 3 Durée du contrat

Section 3.01 Durée

3.01.01 La période du contrat s'étend de la date d'entrée en vigueur jusqu'au le 31 mars 2021 inclusivement (« durée initiale »).

ARTICLES DE CONVENTION

Section 3.02 Option de prolongation du contrat

- 3.02.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de trois périodes supplémentaires d'un an chacune, selon les mêmes modalités.
- 3.02.02 Élections Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment pendant la durée du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration du contrat.
- 3.02.03 L'option de prolonger la durée du contrat ne peut être exercée que par l'autorité contractante.

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

- 4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

[insérer le nom à l'attribution du contrat]

[insérer le titre]

Services de l'approvisionnement et des contrats

Élections Canada

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

Tél. : [insérer à l'attribution du contrat]

Courriel : Prénom.Nom@elections.ca

- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf de l'autorité contractante.
- 4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Section 4.02 Autorité technique

- 4.02.01 Aux fins du contrat, l'autorité technique est :

ARTICLES DE CONVENTION

[insérer le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Élections Canada

Tél. : 819-939-[insérer à l'attribution du contrat]

Courriel : Prénom.Nom@elections.ca

- 4.02.02 L'autorité technique désignée précédemment est un représentant d'Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.
- 4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Représentant de l'entrepreneur

Section 5.01 Point de contact unique

- 5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

[insérer le nom de la personne à l'attribution du contrat]

[insérer le titre et le nom de l'entreprise à l'attribution du contrat]

Tél. : [insérer à l'attribution du contrat]

Courriel : [insérer à l'attribution du contrat]

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Les soumissionnaires doivent fournir dans leur proposition le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de leurs représentants, et ces renseignements doivent être ajoutés à cette section à l'attribution du contrat.

- 5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec l'autorité contractante et l'autorité technique, et il est le premier point de contact en vue de ce qui suit :
- (a) gérer toute question commerciale avec l'autorité technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante, notamment fournir des directives et du soutien et assurer la coordination relativement aux demandes.

ARTICLES DE CONVENTION

- (b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services.
- (c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

Article 6 Modalités de paiement

Section 6.01 Prix du contrat

- 6.01.02 L'entrepreneur sera payé pour les travaux conformément au tableau de tarification, les taxes de vente applicables en sus, s'il y a lieu.

Section 6.02 Taxe de vente applicable

- 6.02.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont pas comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'Article 10 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

Article 7 Présentation de renseignements

Section 7.01 Feuillet T1204

- 7.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), les ministères et les organismes, y compris Élections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de service, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.
- 7.01.02 Pour permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :
- (a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code

ARTICLES DE CONVENTION

postal;

- (b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en nom collectif;
- (c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
- (d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.

7.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 8 Paiement et facturation

Section 8.01 Paiement

8.01.01 Élections Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux exécutés pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- (a) l'entrepreneur lui a envoyé une facture exacte et complète, de même que les autres documents exigés dans le contrat conformément aux instructions relatives à la facturation qui y sont prévues;
- (b) Élections Canada a vérifié tous ces documents;
- (c) Élections Canada a accepté les travaux exécutés.

Section 8.02 Facturation

8.02.01 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément aux dispositions de la section « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent être envoyées tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.

8.02.02 Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :

ARTICLES DE CONVENTION

- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail facturé si les modalités de paiement établies à l'Article 6 prévoient un taux horaire ou journalier;
- (b) tout autre document ou rapport d'étape précisé dans le contrat qui corrobore les travaux exécutés;
- (c) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais de déplacement et de subsistance et les autres dépenses directes autorisées.

8.02.03 L'entrepreneur doit envoyer l'original et une copie de toutes les factures ainsi qu'une copie des documents justificatifs indiqués à la sous-section 10.02.02 à l'adresse indiquée sur la page 1 du contrat, aux fins d'attestation et de paiement.

Article 9 Installations et personnel d'Élections Canada

Section 9.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

9.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 9.02 Accès au personnel

9.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.

9.02.02 Sous réserve de l'approbation de l'autorité technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Élections Canada.

ARTICLES DE CONVENTION

Article 10 Exigence relative à la sécurité

10.01.03 Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique au présent contrat.

Article 11 Assurance

Section 11.01 Assurance

11.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

Article 12 Lois applicables

Section 12.01 Lois applicables

[Remarque à l'intention des soumissionnaires et de l'autorité contractante]

Si le soumissionnaire a indiqué une autre province ou un territoire dans sa proposition, cette section sera modifiée en conséquence à l'attribution du contrat.

12.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.

Article 13 Attestations

Section 13.01 Attestations

13.01.01 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat (les « attestations »). En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

ARTICLES DE CONVENTION

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

La section suivante sera incluse dans le contrat si vous avez divulgué votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension.

Section 13.02 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

13.02.01 En fournissant de l'information sur son statut dans les attestations en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au contrat :

Section 13.03 Attestation du prix juste

13.03.01 L'attestation signée par l'entrepreneur et jointe à l'annexe [XX] dans laquelle l'entrepreneur atteste que le prix demandé est juste, est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification de la part d'Élections Canada pendant la durée du contrat. Si l'attestation donnée par l'entrepreneur se révèle fautive, qu'elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur, conformément aux conditions générales.

Article 14 Ressortissants étrangers

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2, selon le cas, fera partie intégrante du contrat subséquent.

OPTION 1 – Entrepreneurs canadiens

Section 14.01 Entrepreneurs canadiens

ARTICLES DE CONVENTION

14.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers séjournant temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, à titre de ressource pour exécuter ledit contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, afin d'obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

OPTION 2 – Entrepreneurs étrangers

Section 14.02 Entrepreneurs étrangers

14.02.01 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 15 Access à l'information

Section 15.01 Access à l'information

15.01.01 Les documents li créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'enrayer le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte

ARTICLES DE CONVENTION

criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

S'il y a lieu, selon le statut juridique du soumissionnaire retenu, l'article suivant sera inclus dans le contrat subséquent et sera complété lors de l'attribution du contrat.

Article 16 Coentreprise

Section 16.01 Entrepreneur – Coentreprise

16.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est [insérer à l'attribution du contrat] et que cette dernière est constituée des membres suivants :

[insérer à l'attribution du contrat]

- (a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- i. [insérer à l'attribution du contrat] a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
 - ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise;
 - iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.

16.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.

16.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.

ARTICLES DE CONVENTION

- 16.01.04 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité juridique à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- 16.01.05 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Article 17 Demandes des médias

Section 17.01 Demande des médias

- 17.01.01 Pendant la durée du contrat et par la suite, l'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante, au moins cinq jours ouvrables avant de commenter publiquement ou d'interagir avec les médias au sujet du contrat ou des travaux exécutés dans le cadre du contrat, et il doit informer par écrit l'autorité contractante dès que raisonnablement possible de toute demande des médias en lien avec le contrat ou les travaux exécutés dans le cadre du contrat. Élections Canada, à sa discrétion, participera et/ou contribuera à la communication, à l'activité publique ou à la diffusion publique, mais ne retardera pas de manière déraisonnable ces activités.



Outil de sondage en ligne

Annexe A

Énoncé des travaux

PARTIE I — INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

1.01. À moins que le contexte n'indique le contraire, les termes présentés dans l'énoncé des travaux (EDT) doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée ici ou dans le contrat. Ces définitions s'appliquent à toute forme singulière, plurielle, masculine ou féminine des termes définis.

Administrateur	Utilisateur privilégié de l'outil de sondage en ligne qui a accès à tous les aspects du système destinés aux utilisateurs (comme la gestion des préférences dans tout le système ou la possibilité d'accéder aux sondages créés par d'autres utilisateurs d'EC et de les modifier) et de les contrôler
ACEC	Administration centrale d'Élections Canada au 30, rue Victoria, Gatineau (Québec)
Adresse URL	Adresse Web d'un site (localisateur de ressources uniformes, en anglais <i>Uniform Resource Locator</i>)
Compte d'utilisateur	Nom d'utilisateur et mot de passe permettant à un utilisateur d'accéder à l'outil de sondage en ligne à partir d'un navigateur Web
CSS	Langage de balisage hypertexte « feuilles de style en cascade »
CSV	Format de fichier « valeurs séparées par des virgules »
DGE	Directeur général des élections
EC	Bureau du DGE, communément appelé Élections Canada
HTTPS	Protocole de transfert hypertexte sécurisé
LEC	<i>Loi électorale du Canada</i> (L.C. 2000, ch. 9), avec ses modifications consécutives
MS	Microsoft Corporation
Personnel électoral	Toute personne travaillant pour EC ou pour son compte, y compris le personnel d'EC et les entrepreneurs d'EC, à

	l'exclusion de l'entrepreneur aux fins du présent contrat
IP	Protocole Internet
Ressource de l'entrepreneur	La ou les personnes qui effectuent les travaux
ROP	Recherche sur l'opinion publique
SPSS	Logiciel d'IBM SPSS Statistics
SSL	Protocole de cryptage sécurisé
Utilisateur	Personne qui utilise l'outil de sondage en ligne pour créer et mener ses propres sondages à l'aide du système, mais qui n'est pas nécessairement en mesure d'en administrer tous les aspects (comme les sondages qui ne lui appartiennent pas)
WCAG	Règles pour l'accessibilité des contenus Web (en anglais, <i>Web Content Accessibility Guidelines</i>)

2. MANDAT D'EC

2.01. EC, sous la conduite du DGE, est un organisme indépendant et non partisan, pourvu de caractéristiques organisationnelles uniques, et qui relève directement du Parlement. Il dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Son mandat est le suivant :

- a) être prêt à mener une élection générale ou partielle, ou un référendum fédéral;
- b) administrer le régime de financement politique prévu par la LEC;
- c) veiller à la conformité de la législation électorale;
- d) mener des campagnes d'information auprès du public sur l'inscription des électeurs, le vote et la façon de devenir candidat;
- e) mener des programmes d'éducation pour les étudiants sur le processus électoral;
- f) appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;

- g) mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de scrutins futurs;
- h) fournir aux organismes électoraux étrangers, ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale.

3. ANNEXES

- a) Annexe A — Spécifications techniques — Capacité
- b) Annexe B — Spécifications techniques — Fonctions

4. INTRODUCTION

- 4.01. EC a besoin d'un accès continu à un outil de sondage en ligne hébergé à l'externe qui lui permet de gérer, de créer et de réaliser des sondages en ligne à l'interne.

PARTIE II — APERÇU

5. CONTEXTE DU PROJET

- 5.01. La ROP est essentielle pour EC, qui s'en sert pour évaluer le succès de ses programmes et pour rendre compte de ses activités à la population canadienne et au Parlement. EC vise à mener diverses ROP au moyen de sondages en ligne qui seront créés et réalisés à l'interne dans le cadre du plan de recherche sur l'opinion publique approuvé par le DGE pour 2019-2020, et ensuite pour les années à venir.

6. OBJECTIF

- 6.01. L'objectif de ce projet est de permettre à EC de mener les ROP prévues et les futures ROP au moyen d'un outil de sondage en ligne hébergé à l'externe, accessible à partir d'un navigateur Web, qui stocke des données sur des serveurs hébergés au Canada et qui permettrait à EC de créer, de gérer et de réaliser des sondages internes de ROP en ligne et tout autre sondage dont l'organisme aurait besoin, à court terme et de façon continue.

PARTIE III — PORTÉE DES TRAVAUX

7. SERVICES

- 7.01. L'entrepreneur doit fournir à EC l'accès continu à un outil de sondage en ligne permanent qui :
- a) permet aux utilisateurs d'EC d'y accéder à partir d'un navigateur Web;

- b) héberge, en ligne, des sondages sur navigateur sécurisés par le protocole SSL (HTTPS://) et dont toutes les données sont stockées sur des serveurs situés au Canada;
- c) veille à ce que les transmissions et le trafic amorcés dans une partie du Canada transitent exclusivement par le Canada, à moins qu'EC n'ait consenti par écrit à une autre route;
- d) utilise des technologies actuellement soutenues et à jour (c'est-à-dire les dernières versions à jour et corrigées) pour empêcher des tiers d'accéder aux données stockées;
- e) permet de personnaliser la conception et l'image de marque des sondages pour qu'ils respectent l'identité visuelle d'EC;
- f) crée des sondages répondant à la norme sur l'accessibilité des contenus Web WCAG 2.0 de niveau AA.

7.02. L'outil de sondage en ligne doit fournir aux utilisateurs d'EC une capacité et des fonctions qui respectent ou dépassent les spécifications techniques énoncées aux annexes A et B, de sorte que les utilisateurs puissent :

- a) créer et personnaliser des sondages multilingues basés sur le Web au moyen d'une interface utilisateur comprenant plusieurs options et fonctions qui permettent de créer divers types de questions et de réponses et de programmer des sondages à composantes logiques complexes et qui se prêtent à la conduite de ROP professionnelles;
- b) administrer l'ensemble du système d'utilisateurs, y compris la gestion des sondages et des contacts, l'envoi d'invitations par courrier électronique et par lien Web, la collecte et l'exportation de données à des fins d'utilisation dans un logiciel statistique ainsi que la production d'analyses et de rapports sur demande.

7.03. L'entrepreneur doit fournir à EC des comptes d'utilisateur qui permettent à tous les membres du personnel électoral ou des groupes de membres du personnel électoral d'utiliser l'outil de sondage en ligne ou d'y accéder conformément aux exigences d'EC.

7.04. L'entrepreneur doit fournir au moins un compte d'utilisateur qui possède tous les droits administratifs pour les sondages d'EC hébergés dans le système, ainsi que la possibilité d'attribuer le même niveau de droits à d'autres utilisateurs du système au sein d'EC.

- 7.05. Le service comprend la licence d'utilisation annuelle du logiciel offert par l'entrepreneur et tout autre logiciel ou code logiciel requis pour que le logiciel hébergé fonctionne conformément à l'EDT. Les services comprennent également tous les services nécessaires à l'utilisation du logiciel, y compris, mais sans s'y limiter : la gestion de la configuration, de l'intégration, de l'identification de l'utilisateur et du changement du mot de passe, l'importation et l'exportation des données, la supervision, le soutien technique, la maintenance, la formation, la sauvegarde et la récupération, la production de rapports et la gestion du changement.
- 7.06. Conformément aux modalités du contrat et sans frais supplémentaires, l'entrepreneur doit fournir tous les modules d'extension et toutes les extensions, applications et interfaces de programmation d'applications (API) (c.-à-d. les additifs ou logiciels compagnons) développées par l'entrepreneur ou des tiers pour améliorer le service et qui sont fournis aux autres clients sans frais supplémentaires dans le cadre de l'offre commerciale.
- 7.07. L'entrepreneur accepte de mettre à la disposition d'EC, conformément aux modalités du contrat et à un prix à négocier, tous les additifs qu'il met à la disposition de ses autres clients à des frais supplémentaires. L'entrepreneur accepte que le prix négocié n'excède pas le prix facturé à son « meilleur client » pour une quantité et une qualité égales.
- 7.08. Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit continuer d'offrir le service conformément à la description indiquée dans le présent EDT. S'il diminue ou altère la fonctionnalité de ses services, EC, à son entière discrétion, aura, en plus des autres droits et recours stipulés dans le contrat ou en vertu de la loi, le droit de résilier immédiatement le contrat et d'obtenir un remboursement de tout paiement anticipé.
- 7.09. Si l'entrepreneur supprime des fonctions de son outil et les offre dans de nouveaux services ou d'autres services, il accepte de fournir à EC, dans le cadre de la licence d'EC, la partie de ces nouveaux ou autres services contenant les fonctions pertinentes, ou l'ensemble des programmes dans la mesure où les fonctions pertinentes ne peuvent être utilisées séparément, conformément aux modalités et conditions du présent contrat.
- 7.10. Si l'entrepreneur apporte des améliorations aux fonctions du service, celles-ci doivent être fournies à EC sans que ses frais soient augmentés.

8. TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 8.01. EC conserve le contrôle de toutes les données, y compris les renseignements personnels, qu'il recueille ou saisit dans l'outil en ligne à des fins de sondages.
- 8.02. L'entrepreneur traitera toutes les données sous le contrôle d'EC conformément aux lois applicables du gouvernement du Canada, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C., 1985, ch. P-21).
- 8.03. L'entrepreneur ne doit pas utiliser ni communiquer de renseignements personnels gérés par EC, sauf pour la prestation des services prévus au contrat.
- 8.04. En cas d'atteinte à la sécurité des données, l'entrepreneur doit immédiatement signaler la situation au responsable technique et lui fournir des détails sur la nature et l'étendue de l'atteinte.

9. SERVICES DE SOUTIEN TECHNIQUE ET PRODUCTION DE RAPPORTS

- 9.01. Sur demande, le fournisseur doit fournir des services de soutien technique par courriel et par téléphone au personnel électoral qui rencontre des problèmes dans l'utilisation de l'outil de sondage en ligne.
- 9.02. L'entrepreneur doit accuser réception de la demande de soutien de l'utilisateur envoyée par courriel dans un délai de 24 heures, de 7 h à 19 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés observés par le gouvernement fédéral dans la province d'où provient le courriel). L'entrepreneur doit répondre à tous les courriels (à l'exception des courriels générés automatiquement, qui sont exclus de cette exigence). Il doit veiller à ce qu'au moins 80 % des problèmes soient résolus dans un délai de 48 heures suivant l'accusé de réception.
- 9.03. Les employés de l'entrepreneur doivent être qualifiés et aptes à répondre aux questions du client. Ils doivent, dans la mesure du possible, pouvoir résoudre les problèmes des utilisateurs par téléphone et donner des conseils concernant les problèmes de configuration liés aux services d'hébergement offerts.
- 9.04. L'assistance logicielle doit être offerte en anglais. Lorsque c'est possible, les services de soutien doivent être offerts en français et en anglais, selon le choix de l'utilisateur ayant recours aux services de soutien.
- 9.05. L'entrepreneur doit fournir à EC des services de soutien technique par l'entremise d'un site Web qui doit comprendre, au minimum, une foire aux questions et des outils de soutien en ligne. Son site Web doit offrir un soutien en anglais. Les utilisateurs d'EC doivent pouvoir accéder au site Web de l'entrepreneur 24 heures par jour, 365 jours par année, et ce site doit être accessible 98,5 % du temps.
- 9.06. L'entrepreneur doit fournir un mécanisme qui permet aux utilisateurs de signaler les problèmes urgents (comme des problèmes de collecte de données rencontrés

pendant la période fixée pour un sondage). Il doit traiter les questions urgentes en priorité pour veiller à ce qu'elles soient résolues à la satisfaction du responsable technique, dans un délai maximal de 24 heures suivant leur signalement.

- 9.07. Pour toute la durée du contrat, EC peut signaler à l'entrepreneur toute défaillance qui empêche le service de fonctionner conformément au contrat et à l'EDT. Il peut signaler ces défaillances par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance. À la réception d'un avis de défaillance d'EC, sauf disposition contraire stipulée dans le contrat, l'entrepreneur doit employer tous les moyens raisonnables pour corriger l'erreur de logiciel qui a causé la défaillance, dans les délais établis. À la suite de cette correction, le service doit être conforme aux spécifications du contrat. L'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes aux défaillances du logiciel et garantir que le service continuera de satisfaire aux critères fonctionnels et aux critères de rendement établis dans le contrat. Toutes les corrections apportées aux erreurs feront partie du service et seront soumises aux conditions de la licence d'EC se rapportant au service.
- 9.08. L'entrepreneur doit aviser le responsable technique d'EC au moins 72 heures avant toute période d'arrêt planifiée du système hébergeant l'outil de sondage en ligne, et dans un délai d'une heure suivant tout arrêt imprévu. Il doit également l'aviser lorsque la période d'arrêt est terminée.
- 9.09. L'entrepreneur doit fournir, à la demande du responsable technique et de la manière demandée, des rapports de suivi qui décrivent l'heure, la durée et la raison de toute période d'arrêt visée par la demande.

10. FORMATION

- 10.01. L'entrepreneur doit fournir des services de formation à la demande du responsable technique et de la manière demandée, conformément au processus d'autorisation de travaux (AT).

11. RÉUNIONS

- 11.01. Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit participer à une réunion de lancement avec le responsable technique d'EC et d'autres membres du personnel électoral, soit en personne à l'ACEC, soit par conférence téléphonique. EC enverra à l'entrepreneur la date, l'heure, l'emplacement et l'ordre du jour de la réunion à l'avance.
- 11.02. La réunion de lancement portera sur le processus et l'échéancier pour l'établissement initial des comptes d'utilisateur, ainsi que sur la création d'un

calendrier et d'un format provisoires pour la formation initiale mentionnée aux sections 10 et 12 du présent EDT et au sujet de laquelle l'entrepreneur et le responsable technique se sont entendus.

- 11.03. Après l'installation initiale de l'outil de sondage au sein d'EC, le responsable technique déterminera si une réunion de suivi avec l'entrepreneur est nécessaire afin de discuter de la résolution de tout problème ou question qu'EC pourrait avoir concernant l'accès à l'outil de sondage en ligne et son utilisation. La réunion de suivi doit avoir lieu dans les 20 jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, soit par conférence téléphonique, soit en personne à l'ACEC.

12. LIVRABLES

- 12.01. Dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur, l'entrepreneur doit envoyer un courriel au responsable technique contenant tous les renseignements et toutes les instructions nécessaires à l'établissement initial des comptes d'utilisateurs, et permettre à EC d'accéder pleinement à l'outil de sondage en ligne.
- 12.02. L'entrepreneur doit offrir une journée complète de formation initiale (d'une durée de 7,5 heures) conformément à l'échéancier et au format établi lors de la réunion de lancement.
- 12.03. Avant la formation, l'entrepreneur doit envoyer par courriel, au responsable technique, des copies électroniques ou des liens vers des versions électroniques du matériel de formation, ainsi que tout autre document d'aide, tel que des manuels d'utilisation de l'outil de sondage en ligne.

PARTIE IV — PARAMÈTRES

13. LANGUES OFFICIELLES

- 13.01. L'entrepreneur doit fournir les services en français ou en anglais.
- 13.02. L'entrepreneur doit fournir toute la documentation sur l'utilisation de l'outil de sondage en ligne (comme le manuel et le matériel de formation) en anglais et en français.

14. DÉPLACEMENTS

- 14.01. L'entrepreneur ne sera pas remboursé pour les déplacements effectués pour l'exécution des travaux.

ANNEXE A — SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES — CAPACITÉ

1. L'outil de sondage en ligne doit fournir aux utilisateurs d'EC une capacité qui satisfait ou dépasse, dans son ensemble, les spécifications techniques énumérées dans la présente annexe A :
 - 1.01. Gestion de sondages et administration
 - a) L'outil permet de stocker et de consulter au moins 100 sondages dans le système.
 - b) L'outil permet de mener 25 sondages ou plus en même temps.
 - 1.02. Interface de conception de sondages
 - a) L'outil permet de créer des sondages de 250 questions ou plus.
 - 1.03. Invitations
 - a) Les serveurs de messagerie ont la capacité d'envoyer au moins 20 000 invitations, rappels ou autres messages courriel par mois.
 - 1.04. Collecte de données
 - a) L'outil en ligne peut prendre en charge 100 000 répondants ou plus par sondage sur une période de 30 jours.

ANNEXE B — SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES — FONCTIONS

2. L'outil de sondage en ligne doit offrir les fonctions suivantes :
 - 2.01. Gestion de sondages et administration
 - a) Outils d'organisation de projet (p. ex. dossiers de projet, archives/recherche de sondages)
 - b) Panneau de contrôle du système qui permet aux utilisateurs de gérer l'ensemble du système, en fonction de leurs privilèges d'accès (c'est-à-dire des capacités relatives à la conception de sondages, à la collecte de données, aux invitations, à l'exportation de données, aux analyses et à la production de rapports)
 - c) Protection par mot de passe ou attribution de droits d'accès aux sondages par utilisateur ou par groupe d'utilisateurs (c'est-à-dire la possibilité d'accorder des autorisations individuelles pour modifier un sondage, gérer la collecte, etc.)
 - 2.02. Interface de conception de sondages
 - a) Sondages compatibles avec les plateformes mobiles Android et Apple et offrant la même expérience que la version pour ordinateur de bureau
 - b) Interface utilisateur graphique pour la conception de sondages
 - c) Possibilité de créer des sondages multilingues (c'est-à-dire en anglais et en français)
 - d) Prévisualisation instantanée et possibilité de mettre un sondage à l'essai avant sa mise en ligne
 - e) Possibilité de personnaliser l'image de marque des sondages
 - f) Possibilités de formatage et de création de styles pour le texte et les pages à l'aide de l'interface de conception ou à l'aide de la feuille de style CSS
 - g) Possibilité d'insérer des sauts de page, de nouvelles pages ou des questions dans une page
 - h) Possibilité d'ajouter des zones de texte, des en-têtes de page, des en-têtes de section et des boutons sur une page
 - i) Pages de fin personnalisables (p. ex. achèvement, arrêt, redirection, etc.)
 - j) Texte de boutons personnalisable
 - k) Messages d'erreur personnalisables

- l) Possibilité de reproduire un sondage au complet afin d'en créer un nouveau
- m) Possibilité de déplacer et de copier des pages, des questions et des listes de choix de réponses dans un sondage
- n) Possibilité de copier ou d'enregistrer les questions (y compris les choix de réponses) pour les utiliser dans différents sondages
- o) Possibilité d'utiliser, dans les pages, les questions et les choix de réponses, des hyperliens qui s'ouvrent dans une nouvelle fenêtre ou un nouvel onglet
- p) Possibilité d'insérer des images, ainsi que des objets audio et vidéo dans des pages (liés, intégrés ou téléchargés)

2.03. Composantes logiques des sondages

- a) Logique de programme permettant de passer directement (sauter) à une page ou à une question
- b) Possibilité d'utiliser plusieurs énoncés conditionnels lors de la programmation de l'enchaînement des questions
- c) Possibilité d'afficher ou de masquer des questions
- d) Possibilité d'afficher ou de masquer des choix de réponses
- e) Possibilité d'afficher ou de masquer des pages
- f) Possibilité d'insérer des réponses sélectionnées dans le texte des questions et le texte des choix de réponses
- g) Possibilité de désigner des questions comme étant facultatives ou obligatoires
- h) Échantillonnage fractionné aléatoire ou par quotas (pour le test de questions A/B)
- i) Possibilité d'attribuer un ordre aléatoire ou cyclique à des pages ou à des questions sélectionnées
- j) Possibilité d'attribuer un ordre aléatoire ou cyclique à des choix de réponses, tout en conservant l'ordre de certains choix

2.04. Types de questions et choix de réponses

- a) Questions à réponse unique (p. ex. réponses oui/non, réponse unique, choix multiples)
- b) Questions permettant plusieurs réponses (p. ex. cases à cocher) avec la possibilité de définir des choix pour qu'ils excluent tout autre choix (p. ex. « aucune de ces réponses » empêche la sélection d'autres réponses)

- c) Possibilité de fixer un nombre minimal ou maximal de réponses (p. ex. sélectionner jusqu'à trois réponses)
- d) Questions de classement (p. ex. premier choix, deuxième choix) avec la possibilité de fixer un nombre minimal et maximal de réponses
- e) Questions ouvertes avec la possibilité de définir des champs à ligne unique ou à lignes multiples, champs extensibles et possibilité de personnaliser le nombre maximal de caractères
- f) Possibilité d'ajouter des champs de réponse textuelle à n'importe quelle réponse dans une liste de choix de réponses définies (p. ex. « Autre (veuillez préciser) » ou « Oui (veuillez décrire) »)
- g) Options de format de réponse validées (p. ex. numéro, intervalle, heure, date, code postal)
- h) Matrice ou grille de questions, avec la possibilité de définir un nombre fixe ou un nombre multiple de réponses pouvant être sélectionnées (p. ex. réponse unique, réponse multiple, jusqu'à trois réponses)
- i) Grille de classement (p. ex. premier choix, deuxième choix)

2.05. Contrôle de l'expérience des répondants

- a) Possibilité d'exiger des répondants qu'ils fournissent un code ou un mot de passe pour accéder à un sondage
- b) Possibilité de permettre aux répondants de se déplacer d'une page à l'autre dans le sondage sans perdre leurs réponses
- c) Possibilité de limiter ou non le temps qu'un répondant peut passer sur une page ou dans le sondage avant que sa session expire
- d) Possibilité de permettre aux répondants d'enregistrer leurs réponses et de terminer le sondage plus tard
- e) Possibilité d'afficher ou de masquer les progrès dans le sondage avant la fin (barre ou pourcentage)

2.06. Invitations

- a) Possibilité d'envoyer, par courriel, une invitation à remplir un sondage qui contient un lien sécurisé
- b) Possibilité de définir une courte adresse URL pour chaque sondage

- c) Possibilité de faire le lien entre un invité précis et un ensemble particulier de données de réponses au sondage (p. ex. par adresse courriel, code d'accès unique ou lien d'accès)
- d) Possibilité de personnaliser et de formater les messages électroniques
- e) Possibilité de fusionner des champs du carnet d'adresses et des champs personnalisés dans un courriel
- f) Possibilité de personnaliser l'adresse courriel de l'expéditeur, l'adresse de correspondance et le nom de l'expéditeur
- g) Possibilité d'ajouter des contacts courriel individuels et d'importer en masse des listes de contacts
- h) Possibilité de sauvegarder les listes de contacts
- i) Envoi de courriels d'essai
- j) Envoi de courriels de rappel pour les sondages incomplets et non entamés
- k) Affichage de l'état des courriels envoyés en temps réel (lus, non livrés, etc.)
- l) Affichage de l'état du sondage par contact invité (p. ex. non commencé, en cours, soumis, etc.)
- m) Possibilité pour les répondants de se désabonner des courriels

2.07. Collecte de données

- a) Possibilité de colliger les réponses d'un sondage multilingue dans un seul ensemble de données
- b) Gestion des quotas relatifs aux sondages
- c) Possibilité pour les utilisateurs de commencer, de terminer, de suspendre et de recommencer la collecte de données
- d) Possibilité de créer plusieurs collecteurs de données par sondage
- e) Possibilité de collecter l'adresse IP et son origine
- f) Option de collecte de données anonymes
- g) Possibilité de permettre une seule participation au sondage par adresse IP, code d'accès, lien d'accès ou adresse courriel
- h) Possibilité de suivre et de recueillir des données sur le parcours des répondants tout au long du sondage (p. ex. temps de réponse, temps passé par question ou par page et ordre de visualisation des questions)

- i) Possibilité de supprimer des réponses individuelles ou des groupes de réponses

2.08. Analyses et production de rapports

- a) Affichage des statistiques sommaires de suivi (p. ex. suivi quotidien, temps de réponse au sondage) et production de rapports sur ces statistiques
- b) Analyse des données sur l'abandon du sondage en cours de participation
- c) Affichage des résultats sommaires sous forme de données tabulaires (nombres, fréquences, pourcentages) et sous forme de graphiques (tableaux, diagrammes), et production de rapports connexes pendant la collecte de données
- d) Possibilité d'imprimer ou de sauvegarder des rapports sous forme de tableaux, de diagrammes et de graphiques
- e) Possibilité d'afficher et d'imprimer les réponses, y compris au niveau des répondants individuels

2.09. Exportation des données

- a) Possibilité d'exporter des ensembles de données vers les formats SPSS, MS Excel et texte délimité (p. ex. CSV)
- b) Possibilité d'inclure dans les ensembles de données SPSS exportés, des variables et des valeurs codées et étiquetées, ainsi que des variables de suivi des répondants
- c) Possibilité d'exporter le questionnaire du sondage en format PDF, MS Word ou RTF (« Rich Text Format »)
- d) Possibilité d'exporter une liste d'invitations ou des fichiers en format texte délimité ou en MS Excel



Outil de sondage en ligne

ANNEXE B

Tableau de tarification

Annexe B – Tableau de tarification

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme tout compris, tel que spécifié ci-dessous, pour les travaux exécutés conformément à l'annexe A - Énoncé des travaux.

TABLEAU 1. Durée Initiale – De la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'au 31 mars 2021

Description du produit	Quantité	Prix unitaire	Prix prolongée
Solution d'enquête en ligne hébergée – licence de logiciel d'enquête en ligne pour une période de 16 mois	1	[insérer à l'attribution du contrat]	[insérer à l'attribution du contrat]
Comptes utilisateurs pour le personnel	12	[insérer à l'attribution du contrat]	[insérer à l'attribution du contrat]
Description du produit			Prix prolongée
Garantie et assistance technique/clientèle continue			[insérer à l'attribution du contrat]
Formation initiale du personnel			[insérer à l'attribution du contrat]
Total			[insérer à l'attribution du contrat]

TABLEAU 2. Tarification pour les années d'option

Description du produit	Prix unitaire
Pour accès à une solution d'enquête en ligne hébergée, tel que spécifié au Tableau 1, incluant une licence de logiciel d'enquête en ligne, des comptes utilisateurs pour le personnel, une garantie et une assistance technique/clientèle continue, tel que spécifié à l'annexe A – Énoncé des travaux.	
1 Année d'option 1: Solution d'enquête en ligne hébergée, selon la description – 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 31 2022	[insérer à l'attribution du contrat]
2 Année d'option 2: Solution d'enquête en ligne hébergée, selon la description – 1er avril 2022 au 31 mars 31 2023	[insérer à l'attribution du contrat]
3 Année d'option 3: Solution d'enquête en ligne hébergée, selon la description – 1er avril 2023 au 31 mars 31 2024	[insérer à l'attribution du contrat]
4 Formation additionnelle du personnel, si nécessaire	[insérer à l'attribution du contrat]

JUSQU'À UN MAXIMUM DE [INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT] (excluant les taxes)

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Annexe C

Conditions générales

Services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient

incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 18.

2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences

du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles

et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;

- (b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables;
- (c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a) et (b).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02(a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

- 6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

- 6.01.02 Les factures doivent contenir :

- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;
- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

6.02.01 Dans la mesure où Elections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.

6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Elections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

Lorsque survient un retard visé à l'article 16 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 16. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur

disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;
- (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

- 8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à

moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout

impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité de la société de transport

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Droit de propriété

- 10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.
- 10.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 10.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 10.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 11 Biens d'Élections Canada

- 11.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Elections Canada.
- 11.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 11.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Elections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 11.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Elections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 12 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Elections Canada ou à tout tiers. Elections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 13 Confidentialité

Section 13.01 Confidentialité

- 13.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Elections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Elections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

- 13.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 13.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 13.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 13.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n^o (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 13.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 13.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 13.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 13.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout

matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 13.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartient à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 14 Droits d'auteur

Section 14.01 Droits d'auteur

- 14.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 14.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 14.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 14.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 14.02 Utilisation et traduction de la documentation

L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 14.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 15 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 15.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 15.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 15.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
 - (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
 - (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :
- « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

15.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 16 Retard justifiable

16.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.

16.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :

- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;

(b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

16.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

16.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

16.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

16.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :

(a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;

(b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 17 Suspension des travaux

17.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir

préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 18, ou à l'article 19.

- 17.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 17.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 17.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 17.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 18 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 18.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 18.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 18.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 18.01.01 ou 18.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par

quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

18.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

(a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;

(b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

18.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

18.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 18.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 19.01.01.

Article 19 Résiliation pour raisons de commodité

19.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

19.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :

- (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

- 19.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 20 Cession

- 20.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 20.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 21 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 22 Modification et renonciations

Section 22.01 Modification

- 22.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 22.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 22.01.01.

Section 22.02 Renonciation

- 22.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 22.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 23 Codes

Section 23.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 23.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 24 Pots-de-vin ou conflits

Section 24.01 Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 24.02 Conflits

- 24.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 24.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 24.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 25 Honoraires conditionnels

- 25.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 25.01.02 Dans le présent article :
- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
 - (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

Article 26 Sanctions internationales

- 26.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

- 26.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
- 26.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 19.

Article 27 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 28 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 29 Lois applicables

Section 29.01 Conformité aux lois applicables

- 29.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 29.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 30 Successeurs et cessionnaires

Le contrat lit Élections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droit autorisés.

Annexe
Conditions supplémentaires
Élections Canada détient les droits de propriété
intellectuelle sur les renseignements originaux

Article 1 - Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.
- 1.01.03 Si les conditions supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel et conditions supplémentaires – Logiciels sous licence sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

Article 2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

- 2.01.01 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement à Élections Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.01.02 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à Élections Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui qu'Élections Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.01.03 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, Élections Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par Élections Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception d'Élections Canada.

Article 3 - Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 3.01.01 Élections Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par Élections Canada.

- 3.01.02 L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).
- 3.01.03 L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, aux frais d'Élections Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

Article 4 - Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

- 4.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre à Élections Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.
- 4.01.02 Pour plus de certitude, la licence d'Élections Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement :
- (a) le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec Élections Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par Élections Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Élections Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
 - (b) le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements aux fins d'information;
 - (c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par Élections Canada. Élections Canada, ou une personne désignée par Élections Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;

- (d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que Élections Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par Élections Canada les renseignements de base aux fins suivantes :
- i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par Élections Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.

4.01.03 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition d'Élections Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition d'Élections Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

Article 5 - Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

5.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Élections Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'Article 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement à Élections Canada.

Article 6 - Renonciation aux droits moraux

6.01.01 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande d'Élections Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Élections Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

Annexe
Conditions supplémentaires
Renseignements personnels

Article 1 Interprétation

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« dossier » désigne tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels;

« renseignements personnels » désigne tout renseignement qui concerne un individu identifiable, incluant le type de renseignements décrit dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.C. 1985, c. P-21.

1.01.02 Les mots et expression définis dans les conditions générales et employés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens donné dans les conditions générales

1.01.03 En cas de divergence entre les conditions générales et ces conditions générales supplémentaires, les dispositions applicables des conditions générales supplémentaires l'emportent.

Article 2 - Propriété des renseignements personnels et des dossiers

Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur aura accès et(ou) recueillera des renseignements personnels de tiers. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'a aucun droit sur ces renseignements personnels ou dossiers et que ces derniers appartiennent à Élections Canada. L'entrepreneur doit rendre disponibles, sur demande d'Élections Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour Élections Canada.

Article 3 - Utilisation des renseignements personnels

L'entrepreneur convient de créer, recueillir, recevoir, gérer, avoir accès, utiliser, conserver et disposer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat.

Article 4 - Cueillette des renseignements personnels

- 4.01.01 Si l'entrepreneur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement) de ce qui suit :
- (a) les renseignements personnels sont recueillis au nom d'Élections Canada et lui seront transmis;
 - (b) les fins auxquelles ils sont destinés;
 - (c) la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou lorsqu'une exigence juridique demande que soient divulgués les renseignements personnels, la nature de cette exigence juridique;
 - (d) les conséquences, le cas échéant, de refuser de fournir les renseignements;
 - (e) l'individu a le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels le concernant; et
 - (f) les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et fournir à l'individu de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à l'entrepreneur.
- 4.01.02 L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec Élections Canada.
- 4.01.03 Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels, ou un texte dans le cas de cueillette de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire ou le texte sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante. Il doit aussi obtenir le consentement de l'autorité contractante avant de modifier le formulaire ou le texte.
- 4.01.04 Si, lors de la cueillette de renseignements personnels auprès d'un individu, l'entrepreneur sait ou soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives à l'autorité contractante.

Article 5 - Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels

L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont le plus exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par ex., le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
- (b) isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur;
- (c) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
- (d) donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
- (e) à la demande de l'autorité contractante, demander aux personnes ayant accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par l'autorité contractante), leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur en donner l'accès;
- (f) garder un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par Élections Canada au nom d'un individu);
- (g) joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
- (h) garder un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;

- (i) maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et Élections Canada en tout temps; et
- (j) sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers.

Article 6 - Protection des renseignements personnels

L'entrepreneur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection et la sécurité des renseignements. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) stocker les renseignements personnels sous format électronique de manière à ce qu'un mot de passe (ou un autre mécanisme de contrôle, comme l'accès biométrique) soit requis pour accéder au système ou à la base de données où sont stockés les renseignements personnels;
- (b) s'assurer que les mots de passe ou autres moyens d'accès aux renseignements personnels ne sont fournis qu'aux individus qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
- (c) ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante;
- (d) protéger les bases de données ou les systèmes informatiques qui emmagasinent les renseignements personnels contre un accès externe par des méthodes couramment utilisées par des organismes publics et privés du Canada faisant preuve de prudence en matière de protection des renseignements très protégés et sensibles;
- (e) faire une sauvegarde et une mise à jour de tous les dossiers au moins une fois par semaine;
- (f) implanter toutes les mesures raisonnables de sécurité et de protection qu'Élections Canada demande de temps en temps; et
- (g) aviser immédiatement l'autorité contractante de toute infraction à la sécurité; par exemple, chaque fois qu'un individu non autorisé obtient l'accès aux renseignements personnels.

Article 7 - Nomination d'un agent de protection de la vie privée

L'entrepreneur doit nommer quelqu'un comme agent de protection de la vie privée, qui agira en tant

que son représentant pour toutes les questions touchant les renseignements personnels et les dossiers. L'entrepreneur doit fournir le nom de cette personne à l'autorité contractante dans un délai de dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

Article 8 - Obligation de présenter des rapports trimestriels

Dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre (janvier-mars; avril-juin; juillet-septembre; octobre-décembre), l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante :

- (a) une description de toute nouvelle mesure prise par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels (par exemple, un nouveau logiciel ou de nouveaux contrôles d'accès utilisés par l'entrepreneur);
- (b) une liste des corrections apportées aux renseignements personnels à la demande d'un individu concerné (comprenant le nom de la personne, la date de la demande et la correction apportée);
- (c) les détails de toute plainte reçue d'individus concernant la manière dont leurs renseignements personnels sont recueillis ou traités par l'entrepreneur; et
- (d) une copie (dans un format électronique accepté par l'autorité contractante et l'entrepreneur) de l'ensemble des renseignements personnels conservés électroniquement par l'entrepreneur.

Article 9 - Évaluation des menaces et des risques

L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante une évaluation des menaces et des risques dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, et dans un délai de trente (30) jours civils suivant chaque date d'anniversaire du contrat s'il dure plus d'un an, qui doit comprendre :

- (a) une copie de la dernière version du formulaire de demande de consentement ou du script que l'entrepreneur utilise pour recueillir les renseignements personnels;
- (b) une liste des types de renseignements personnels utilisés par l'entrepreneur se rapportant aux travaux;
- (c) une liste de tous les emplacements où les exemplaires papier des renseignements personnels sont conservés;

- (d) une liste de tous les emplacements où les renseignements personnels sous forme lisible par machine sont conservés (par exemple, l'emplacement du serveur sur lequel la base de données est installée), ainsi que les sauvegardes;
- (e) une liste de toutes les personnes auxquelles l'entrepreneur a donné l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers;
- (f) une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;
- (g) une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant les renseignements personnels ou les dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques; et
- (h) une explication de toute nouvelle mesure que l'entrepreneur considère prendre afin de protéger les renseignements personnels et les dossiers.

Article 10 - Vérification

Élections Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux présentes conditions générales supplémentaires. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit donner à Élections Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si Élections Canada découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais.

Article 11 - Obligations réglementaires

11.01.01 L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est tenu de traiter tous les renseignements personnels conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, c. A-1, et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C. 2004, c. 11. L'entrepreneur convient de se conformer aux exigences établies par l'autorité contractante qui sont requises pour permettre à Élections Canada de remplir ses obligations en vertu de ces lois et toute autre loi qui entre en vigueur de temps en temps.

11.01.02 L'entrepreneur reconnaît que ses obligations en vertu du contrat s'ajoutent à toutes celles que lui impose la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5, ou une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de la disposition du contrat et de

l'obligation de la loi entre lesquelles il considère y avoir conflit.

Article 12 - Élimination et retour des dossiers à Élections Canada

L'entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. Sur demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont terminés, le contrat est complété ou lorsque le contrat est résilié, selon ce qui se produit en premier, l'entrepreneur doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante.

Article 13 - Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

Article 14 - Plaintes

Élections Canada et l'entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement l'un l'autre de la réception d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement l'une l'autre de son dénouement.

Article 15 - Exception

Les obligations énoncées dans ces conditions générales supplémentaires ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public, suite à une faute ou une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.

Annexe
Conditions supplémentaires
Logiciels sous licence

Article 1 Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« appareil » désigne tout équipement muni d'une unité centrale (CPU), d'une mémoire de grande capacité, d'unités d'entrée-sortie comme un clavier et un écran, et comprend les serveurs, les postes de travail, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels et l'équipement informatique mobile;

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« documentation du logiciel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada en vertu du contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un support d'information;

« logiciel sous licence » désigne les programmes sous licence et la documentation du logiciel collectivement;

« programmes sous licence » désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada en vertu du contrat, y compris tous les correctifs de logiciel, toutes les corrections de bogues et tout autre code pouvant être livrés à Élections Canada en vertu du contrat, comprenant tout code fourni dans le cadre de la garantie, de la maintenance et du soutien, mais exclut tous programmes informatiques, correctifs de logiciel, toutes corrections de bogues et autres codes constituant un logiciel personnalisé (tel que ce terme est défini dans les conditions supplémentaires - services d'élaboration ou de la modification de logiciels);

« support d'information » désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés à Élections Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support d'information ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information;

« utilisateur » désigne toute personne autorisée par le client à utiliser le logiciel sous licence en vertu du contrat. Pour l'application de ces conditions générales

supplémentaires, le terme comprend tout employé, mandataire ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence.

- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, sauf disposition contraire. Si les conditions générales contiennent des articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie », ces articles ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au logiciel sous licence et au support d'information.
- 1.01.03 En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.

Article 2 Octroi d'une licence

- 2.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence non exclusive l'autorisant à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat.
- 2.01.02 Tout en respectant les droits de transfert décrits à l'Article 8, le client est la seule entité autorisée à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence au nom d'Élections Canada. Si le client est réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme gouvernemental ou démantelé en entier, l'autorité contractante pourra, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère, un autre organisme ou une autre société d'État comme « client » aux fins du contrat.
- 2.01.03 Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat n'est pas affectée par des modifications à l'environnement de travail d'Élections Canada, comme des changements de système d'exploitation, sorte d'appareils ou autres logiciels utilisés de temps en temps par Élections Canada en plus du logiciel sous licence.
- 2.01.04 Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat est une licence d'utilisateur telle que décrite à l'Article 4 ci-dessous.
- 2.01.05 L'entrepreneur doit fournir la version anglaise du logiciel sous licence et, si disponible, la version française du logiciel sous licence.

Article 3 Propriété

- 3.01.01 Élections Canada reconnaît que le logiciel sous licence est la propriété de l'entrepreneur ou de son ayant-droit et que cette propriété n'est pas transférée à Élections Canada. Par conséquent, toute référence à quelque partie que ce soit du logiciel sous licence dans le

contrat comme un bien livrable doit être interprétée comme une référence à la licence d'utilisation du logiciel sous licence et non à sa propriété.

- 3.01.02 Élections Canada reconnaît que dans le cadre de la garantie, de la maintenance, du soutien et de la prestation de services professionnels concernant le logiciel sous licence, si exigés en vertu du contrat, l'entrepreneur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer et partager avec Élections Canada des idées, du savoir faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles. Sauf disposition contraire dans le contrat, la propriété intellectuelle demeurera la propriété de l'entrepreneur. Ce dernier pourra l'utiliser comme bon lui semble, y compris dans les services fournis auprès de ses autres clients, tant et aussi longtemps qu'il respecte les dispositions de confidentialité du contrat, à la condition qu'Élections Canada ait également le droit d'utiliser cette propriété intellectuelle à ses propres fins, sans frais supplémentaires. L'entrepreneur convient que toutes les données, le savoir faire ou autre propriété intellectuelle créées par Élections Canada ou qui lui appartiennent demeureront la propriété d'Élections Canada, qu'il s'agisse de données créées, traitées, ou sauvegardées par le logiciel sous licence.

Article 4 Licence d'utilisateur

- 4.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'utilisateur » accorde aux utilisateurs désignés dans le contrat le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales, sans restriction quant au nombre ou au type d'installations, d'emplacements, de serveurs, de processeurs, de données, de documents, de transactions, de plates-formes, d'appareils, de réseaux, de systèmes d'exploitation, d'interfaces d'applications ou d'environnements d'exploitation qu'un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, y compris tout équipement requis permettant aux utilisateurs de travailler à distance, sans qu'il soit nécessaire d'acheter d'autres licences ou droits d'utilisation.

Article 5 Licence d'appareil

- 5.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'appareil » accorde aux utilisateurs le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales sur le nombre d'appareils précisé dans le contrat, sans qu'Élections Canada n'ait à acheter des licences de logiciel ou de composants supplémentaires, sans restriction sur l'utilisation de l'équipement périphérique connexe. La licence d'appareil permet au client d'utiliser le logiciel sous licence sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de virtualisation, d'unités centrales, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou l'emplacement d'un appareil.

Article 6 Licence d'entité

6.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'entité » accorde au client le droit d'utiliser le logiciel sous licence à des fins gouvernementales à travers toute l'entité peut importe le nombre d'appareils ou d'utilisateurs. La licence d'entité permet au client d'utiliser le logiciel sous licence, en tout ou en partie, sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou quant à l'emplacement de l'appareil.

Article 7 Code d'invalidation

7.01.01 Si le logiciel sous licence comprend des fonctions ou des caractéristiques (des « codes d'invalidation ») qui pourraient, sans l'utilisation de mots de passe ou de codes d'autorisation appropriés, ou de renseignements semblables, empêcher Élections Canada d'utiliser le logiciel, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, à l'avance et sur une base continue, à condition qu'Élections Canada ne soit pas en défaut quant à son utilisation du logiciel sous licence, tous les renseignements dont Élections Canada a besoin pour continuer à utiliser le logiciel sous licence.

7.01.02 Si la licence est perpétuelle, l'entrepreneur doit livrer ces renseignements, peu importe si le présent contrat est expiré et si Élections Canada reçoit actuellement de la maintenance ou du soutien quant au logiciel sous licence.

7.01.03 Si l'existence ou les caractéristiques des codes d'invalidation sont inconnues de l'entrepreneur, mais deviennent connues plus tard, l'entrepreneur doit corriger ou supprimer les codes d'invalidation du logiciel sous licence ou prendre toute autre mesure nécessaire pour qu'Élections Canada puisse continuer à utiliser le logiciel sous licence.

Article 8 Documentation du logiciel

8.01.01 Les droits d'auteur se rapportant à la documentation du logiciel n'appartiendront pas ou ne seront pas transférés à Élections Canada. Toutefois, Élections Canada a le droit d'utiliser la documentation du logiciel et peut, à ses fins internes, reproduire la documentation pour les personnes qui utilisent ou maintiennent le logiciel sous licence, pourvu qu'Élections Canada ajoute dans toute copie l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original. Sauf disposition contraire dans le contrat, Élections Canada ne peut autrement reproduire la documentation du logiciel sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur.

8.01.02 L'entrepreneur garantit que la documentation du logiciel est suffisamment détaillée pour permettre à un utilisateur d'avoir accès ainsi que d'installer, de copier, de déployer, de tester et d'utiliser toutes les caractéristiques des programmes sous licence. Si le code source des programmes sous licence doit être fourni à Élections Canada en vertu du

contrat, l'entrepreneur garantit que le code ainsi fourni sera suffisamment détaillé pour permettre à un programmeur qui connaît bien le langage de programmation dans lequel le code source est écrit de modifier les programmes sous licence.

- 8.01.03 Si la documentation du logiciel est offerte dans les deux langues officielles du Canada, l'entrepreneur doit la livrer en français et en anglais. Si la documentation du logiciel n'est offerte qu'en une seule langue officielle, elle peut être livrée dans cette langue; toutefois, Élections Canada a le droit de traduire la documentation. La version traduite de cette documentation appartient à Élections Canada et ce dernier n'a aucune obligation de fournir la documentation traduite à l'entrepreneur. Élections Canada mettra sur toute documentation qui est traduite par Élections Canada tout avis de droit d'auteur et(ou) de droit de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques dues à des traductions effectuées par Élections Canada.
- 8.01.04 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit, sans frais supplémentaires pour Élections Canada, tenir la documentation du logiciel à jour pendant la durée du contrat, pour correspondre à la dernière édition du logiciel sous licence livré en vertu du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour à Élections Canada dans les dix (10) jours suivant leur disponibilité. Ces mises à jour doivent inclure la documentation à l'appui de toutes les modifications au logiciel sous licence, ainsi que les nouvelles versions et les nouvelles éditions qu'Élections Canada a le droit de recevoir en vertu du contrat, et doivent identifier les problèmes résolus ou les améliorations apportées, ou les fonctions ajoutées, avec les instructions d'installation.

Article 9 Support d'information

- 9.01.01 L'entrepreneur consent à livrer les programmes sous licence à Élections Canada dans le format choisi par ce dernier parmi les supports d'information que l'entrepreneur a mis à la disposition de ses autres clients (par exemple, CD-ROM ou téléchargement par Internet). L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut distribuer le logiciel sous licence aux utilisateurs avec le support d'information de son choix.
- 9.01.02 L'entrepreneur garantit que le support d'information est compatible avec les systèmes informatiques, qui sont décrits dans le contrat, sur lesquels les programmes sous licence doivent être installés. L'entrepreneur garantit également que le support d'information qu'il fournit est libre de tout virus informatique.
- 9.01.03 Élections Canada deviendra propriétaire du support d'information dès la livraison et l'acceptation de celui-ci par Élections Canada ou en son nom.

Article 10 Durée de la licence

- 10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence d'Élections Canada pour l'utilisation du logiciel sous licence est perpétuelle, sans égard à toute résiliation du contrat par consentement mutuel, pour des raisons de commodité par Elections Canada ou pour manquement de la part de l'entrepreneur, pourvu qu'Élections Canada ait payé la licence du logiciel sous licence. Toute licence perpétuelle accordée en vertu du contrat peut seulement être résiliée par l'entrepreneur conformément à la sous-section 10.01.02 ci-dessous.
- 10.01.02 Si Elections Canada viole ses obligations relatives au logiciel sous licence ou ne paie pas la licence conformément au contrat, et que cette violation se poursuit pendant trente (30) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit dans lequel l'entrepreneur précise la nature de la violation, celui-ci pourra résilier la licence d'Élections Canada à l'égard du logiciel sous licence en remettant à l'autorité contractante un avis écrit en ce sens.

Article 11 Acceptation

- 11.01.01 Travaux devant faire l'objet d'une acceptation : Tous les programmes sous licence livrés et tous les services fournis en vertu du contrat peuvent faire l'objet d'une inspection par Elections Canada. Si un programme sous licence n'est pas conforme aux exigences du contrat, Elections Canada aura le droit de le rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.
- 11.01.02 Effet de l'acceptation : L'acceptation par Elections Canada ne libère l'entrepreneur d'aucune de ses responsabilités à l'égard des défauts et des défaillances afin de répondre aux exigences du contrat ou des responsabilités de l'entrepreneur en matière de garantie, de maintenance ou de soutien en vertu du contrat.
- 11.01.03 Période d'acceptation : Sauf disposition contraire dans le contrat, les procédures d'acceptation se dérouleront comme suit :
- a) à la fin des travaux, l'entrepreneur doit aviser le responsable technique ou le chargé de projet par écrit, avec copie à l'autorité contractante, mentionnant cette disposition du contrat et demandant l'acceptation des travaux;
 - b) Elections Canada aura trente (30) jours suivant la réception de l'avis pour effectuer son inspection (la « période d'acceptation »).
- 11.01.04 Si Elections Canada découvre une défectuosité durant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit régler cette défectuosité le plus tôt possible et aviser Elections Canada par écrit une fois qu'elle est corrigée, afin qu'Élections Canada puisse de nouveau inspecter les travaux durant une nouvelle période d'acceptation.

Article 12 Droit d'accorder une licence

- 12.01.01 L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il est pleinement autorisé à accorder à Élections Canada les droits octroyés en vertu du contrat. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus. Élections Canada convient que son seul recours et les seules obligations de l'entrepreneur concernant un non-respect de cette garantie sont le recours et les obligations contenus dans l'article intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances » faisant partie des conditions générales ou des articles de convention, selon le cas.
- 12.01.02 Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat en texte intégral dans les articles de convention ou dans une annexe du contrat énumérée dans l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » des articles de convention font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence d'Élections Canada, et n'affectent aucunement les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas Élections Canada ni aucun client ou utilisateur ne devront conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute autre entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.
- 12.01.03 Élections Canada n'est pas lié et n'accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel, sans égard à tout avis contraire.

Article 13 Améliorations

- 13.01.01 L'entrepreneur convient de fournir à Élections Canada l'ensemble des améliorations, des mises à jour et des mises à niveau du logiciel sous licence pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation du logiciel sous licence.

Article 14 Garantie

- 14.01.01 Dans cet article, sauf disposition contraire dans le contrat, « période de garantie du logiciel » désigne une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'acceptation du logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat, sauf les travaux couverts par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie du logiciel.
- 14.01.02 L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, les programmes sous licence fonctionneront sur le ou les systèmes informatiques sur lesquels ils sont

installés, conformément à la documentation des programmes sous licence s'y rattachant ainsi qu'aux spécifications prévues dans le contrat, s'il y a lieu. Si les programmes sous licence ne respectent pas la garantie précitée à n'importe quel moment au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur corrigera le plus tôt possible à ses frais, à la demande d'Élections Canada, les erreurs ou vices de programmation et apportera au logiciel sous licence les ajouts, modifications ou ajustements qui seront nécessaires pour maintenir les programmes sous licence en état de fonctionnement, conformément à la documentation des programmes sous licence s'y rattachant et aux spécifications.

- 14.01.03 Bien que l'entrepreneur soit tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes pour toutes les erreurs du logiciel, Élections Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur dans le cadre de la garantie indiquée dans le présent article. Dans ce cas, l'entrepreneur fournira des retouches ou dérivations pour corriger les erreurs dans tous les cas où celles-ci ne pourront être corrigées définitivement. Cette retouche ou dérivation permettra à tout le moins aux programmes sous licence de respecter les critères fonctionnels et les critères de rendement énoncés dans la documentation des programmes sous licence s'y rattachant et dans les spécifications.
- 14.01.04 L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, la documentation du logiciel ne comportera aucun vice de matériaux et sera conforme aux exigences du contrat. Si Élections Canada découvre une erreur ou un problème de non-conformité dans une partie de la documentation du logiciel au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur doit corriger, à ses frais, à la demande d'Élections Canada, et le plus tôt possible, la partie de la documentation du logiciel jugée erronée ou non conforme aux exigences du contrat.
- 14.01.05 L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, le support d'information ne comportera aucun vice de matériaux ou de fabrication et sera conforme aux exigences du contrat. Élections Canada pourra retourner à l'entrepreneur un support d'information non conforme ou défectueux pendant la période de garantie du logiciel, en y joignant un avis concernant la non-conformité ou la défectuosité, et l'entrepreneur remplacera sans délai ce support par un support corrigé sans frais supplémentaires pour Élections Canada.
- 14.01.06 Si l'entrepreneur doit fournir des services de soutien à l'égard du logiciel sous licence pendant la période de garantie, les dispositions concernant le soutien ne pourront être interprétées de façon à modifier les dispositions du présent article concernant la garantie.
- 14.01.07 Les garanties énoncées au présent article demeurent en vigueur après l'inspection et l'acceptation des travaux par ou au nom d'Élections Canada et ne restreignent pas la portée d'aucune autre disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi.

Article 15 Dépôt du code source

15.01.01 Si Élections Canada le demande, l'entrepreneur doit prendre pour Élections Canada, sans frais supplémentaires, les dispositions de mise en main tierce qu'il prend habituellement pour ses clients et doit remettre à Élections Canada, dans les trente (30) jours suivant la date du contrat, une copie de l'entente qu'il aura conclue avec son dépositaire légal, et qui contient les conditions selon lesquelles le dépositaire est autorisé à divulguer le code source à Élections Canada.

Article 16 Droit de modification et pas de rétroingénierie

16.01.01 Si le code source relatif aux programmes sous licence est fourni à Élections Canada en vertu du contrat, ce code fait partie du « logiciel sous licence » aux fins du contrat. Élections Canada aura le droit, s'il le désire, de copier et de modifier le logiciel sous licence pour son propre usage, par l'entremise de ses propres employés ou d'entrepreneurs indépendants, pourvu que ces entrepreneurs conviennent de ne pas divulguer ou distribuer toute partie du logiciel sous licence à une autre personne ou entité ou de violer d'une autre façon les droits de propriété du logiciel sous licence.

16.01.02 Élections Canada est le propriétaire des modifications mentionnées dans cette clause, mais il n'obtient aucun droit de propriété sur le logiciel sous licence. Toute partie du logiciel sous licence contenue dans ces modifications demeure assujettie aux conditions de la licence d'Élections Canada. L'entrepreneur ne doit pas intégrer ces modifications dans son logiciel pour distribution à des tiers, sauf si Élections Canada lui a accordé les droits de distribution nécessaires conformément à une entente de licence écrite. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu une licence de concevoir des modifications de façon indépendante. Sauf disposition contraire dans le contrat, Élections Canada s'engage à n'effectuer aucune rétroingénierie concernant le logiciel sous licence.

Article 17 Risque de perte

17.01.01 Le risque de perte ou d'endommagement du logiciel sous licence ou du support d'information, en totalité ou en partie, est assumé par Élections Canada à compter de la livraison à Élections Canada de la totalité ou d'une partie du logiciel sous licence ou du support d'information.

17.01.02 Malgré la sous-section 17-01-01, l'entrepreneur demeure responsable, après la livraison à Élections Canada, de toute perte ou de tout dommage causé au logiciel sous licence ou support d'information par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants.

Article 18 Destruction lors de la résiliation ou de l'expiration

- 18.01.01 En cas de résiliation ou d'expiration de la licence d'Élections Canada, ce dernier devra, à la demande de l'entrepreneur, soit lui retourner toutes les copies du logiciel sous licence ou, au choix d'Élections Canada, lui confirmer par écrit que toutes les copies du logiciel sous licence ont été détruites, sauf une copie, qu'Élections Canada pourra conserver à des fins d'archivage seulement.

Annexe
Conditions supplémentaires
Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

Article 1 Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« erreur de logiciel » désigne toute instruction ou énoncé concernant le logiciel contenu ou non-contenu dans les programmes sous licence qui, par sa présence ou son absence, empêche ceux-ci de fonctionner conformément aux spécifications;

« période de soutien du logiciel » désigne la période prévue au contrat au cours de laquelle l'entrepreneur doit fournir le soutien à l'égard du logiciel sous licence, conformément aux conditions du contrat;

« versions de maintenance » désigne l'ensemble des améliorations, des extensions, des mises à niveau, des mises à jour, des versions, des renommages, des réécritures, des améliorations croisées, des composants et des mises à niveau inférieur ou toute autre modification apportée au logiciel sous licence élaboré ou publié par l'entrepreneur ou son ayant droit;

1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales.

1.01.03 En cas d'incompatibilité entre les conditions générales et les présentes conditions supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions supplémentaires l'emportent.

1.01.04 Si les conditions supplémentaires - Logiciels sous licences font partie du contrat, les mots et expressions qui y sont définis et qui sont utilisés dans les présentes conditions supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans ces conditions supplémentaires.

1.01.05 Si les conditions supplémentaires - Logiciels sous licence ne font pas partie du contrat, les définitions suivantes s'appliquent au contrat :

« documentation du logiciel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur a fournis à Élections Canada et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée, sur bande magnétique, sur disque ou sur un autre support d'information;

« programmes sous licence » désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet à l'égard desquels l'entrepreneur doit fournir des services de soutien conformément au contrat;

« logiciel sous licence » désigne l'ensemble des programmes sous licence et la documentation visée par la licence; et

« support d'information » désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés à Élections Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

- 1.01.06 Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui figurent dans les conditions générales ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives à la propriété, à la garantie et au support d'information mentionnés aux présentes conditions supplémentaires, et aux conditions supplémentaires – logiciel sous licence si celles-ci font partie du contrat, s'appliquent en remplacement de ces articles.

Article 2 Services de correction d'erreurs

- 2.01.01 Élections Canada peut signaler à l'entrepreneur, pendant la période de soutien du logiciel, toute défaillance qui empêche les programmes sous licence de fonctionner conformément à la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, aux spécifications. Élections Canada peut signaler ces défaillances par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunications. À la réception d'un avis de défaillance de la part d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit employer tous les moyens raisonnables pour remettre à Élections Canada, dans les délais prévus aux sous-sections 2.01.02 et 2.01.03, une correction de l'erreur de logiciel qui a causé la défaillance. Toute correction de ce genre devra maintenir les programmes sous licence conformes à la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, aux spécifications pendant la période de soutien du logiciel. L'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes à toutes les erreurs du logiciel et il garantit que le logiciel sous licence continuera de satisfaire les critères fonctionnels et de rendement établis dans les spécifications. Toutes les corrections apportées aux erreurs de logiciel

feront partie du logiciel sous licence et seront assujetties aux conditions de la licence détenue par Élections Canada se rapportant au logiciel sous licence.

2.01.02 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit répondre à un avis d'erreur de logiciel en fonction du degré d'importance de l'erreur, selon les indications du paragraphe 2.01.03. Le degré d'importance de l'erreur sera déterminé de façon raisonnable par Élections Canada qui en informera l'entrepreneur en se basant sur les définitions suivantes :

Degré 1: défaillance d'un programme sous licence qui empêche l'utilisateur d'utiliser ledit programme, ce qui a des répercussions critiques pour ses objectifs;

Degré 2: défaillance d'un programme sous licence qui en restreint considérablement l'exploitation par l'utilisateur;

Degré 3: défaillance touchant certaines fonctions d'un programme sous licence qui ne sont pas critiques pour l'ensemble des opérations de l'utilisateur;

Degré 4: défaillance qui a été contournée ou corrigée temporairement et ne touche pas les opérations de l'utilisateur.

2.01.03 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour corriger les erreurs de logiciel dans les délais suivants :

Degré 1: dans les vingt-quatre (24) heures de l'avis donné par Élections Canada;

Degré 2: dans les soixante-douze (72) heures de l'avis donné par Élections Canada;

Degré 3: dans les quatorze (14) jours de l'avis donné par Élections Canada;

Degré 4: dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'avis donné par Élections Canada.

2.01.04 Si Élections Canada signale une erreur de logiciel à l'entrepreneur, Élections Canada devra fournir à l'entrepreneur l'accès raisonnable au système informatique dans lequel se trouve le programme sous licence et lui fournir les renseignements qu'il demande de façon raisonnable, comme des exemples de résultats et d'autres renseignements de diagnostic, afin de permettre à l'entrepreneur de corriger rapidement l'erreur de logiciel.

Article 3 Versions de maintenance

3.01.01 Pendant la période de soutien du logiciel, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada toutes les versions de maintenance, sous forme de code objet et sans frais. Toutes les

versions de maintenance feront partie du logiciel sous licence et seront assujetties aux conditions de la licence d'Élections Canada se rapportant au logiciel sous licence. Sauf disposition contraire dans le contrat, Élections Canada recevra au moins une version de maintenance par période de maintenance de douze (12) mois.

Article 4 Support d'information

- 4.01.01 L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada toutes les corrections d'erreurs de logiciel, les versions de maintenance et les mises à jour sur un support d'information qui est exempt de vices et de virus informatiques et qui est compatible avec le système informatique sur lequel les programmes sous licence sont installés.
- 4.01.02 Élections Canada deviendra propriétaire du support d'information qui lui est fourni dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel dès la livraison et l'acceptation du support par Élections Canada ou en son nom. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « support d'information » ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

Article 5 Services de soutien

- 5.01.01 Si des services de soutien sont prévus au contrat, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'accès au personnel de l'entrepreneur, pour aider Élections Canada à répondre aux questions concernant le logiciel sous licence, pendant les heures précisées au contrat. Si les heures ne sont pas précisées au contrat, cet accès au personnel de l'entrepreneur doit être entre 8 h à 17 h, heure locale, à l'endroit où sont installés les programmes sous licence, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés qu'observe Élections Canada à cet endroit. L'accès par Élections Canada au personnel de l'entrepreneur comprend l'accès par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique, par Internet et, si prévu expressément dans le contrat, des services sur place et des services par le biais d'une équipe d'intervention spéciale. S'il y a lieu et si prévu dans le contrat, Élections Canada désignera par avis écrit à l'entrepreneur, un ou des représentants de l'utilisateur qui seront les seules personnes autorisées à avoir accès aux services de soutien au nom d'Élections Canada. Élections Canada peut modifier cette désignation en envoyant un autre avis à ce sujet à l'entrepreneur.

Article 6 Frais de soutien et services sur place

- 6.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, les frais de soutien mensuels ou annuels indiqués au contrat comprennent tous les frais liés aux services de soutien du logiciel qui sont décrits au contrat, sauf les services sur place, les équipes d'intervention spéciale et

les services de correction sur place des erreurs de logiciel. L'entrepreneur doit fournir les services sur place, à la demande d'Élections Canada, selon les taux de main-d'œuvre horaires ou quotidiens précisés au contrat. Les frais raisonnables de déplacement et de subsistance que l'entrepreneur engage pour fournir des services sur place et qui sont approuvés à l'avance par Elections Canada seront remboursés à l'entrepreneur conformément aux lignes directrices précisées au contrat, ou, si elles ne sont pas précisées, conformément aux lignes directrices applicables du Conseil du Trésor. Tous ces frais pré-approuvés devront être facturés à Elections Canada comme frais distincts.

Article 7 Responsabilités d'Élections Canada

- 7.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, Elections Canada maintiendra, pendant la période de soutien du logiciel, une ligne téléphonique et un accès Internet destinés à être utilisés dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel. Elections Canada sera responsable de l'installation, de l'entretien et de l'utilisation de ce matériel ainsi que des frais de téléphone s'y rapportant. L'entrepreneur peut utiliser la ligne téléphonique et le courrier électronique dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel.
- 7.01.02 Sauf disposition contraire dans le contrat, Elections Canada sera responsable d'installer toutes les corrections des erreurs de logiciel, les versions de maintenance et les mises à niveau.
- 7.01.03 Elections Canada protégera les données contre les pertes en adoptant des mesures de sauvegarde.

Article 8 Services exclus

- 8.01.01 L'entrepreneur n'est pas tenu de corriger une défaillance des programmes sous licence, par rapport aux spécifications, si cette défaillance est causée par:
- (a) l'utilisation par Elections Canada du logiciel sous licence d'une façon qui n'est pas conforme à la licence qu'il a obtenue;
 - (b) l'utilisation de matériel ou de logiciels qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant et qui n'est pas conforme aux spécifications; ou
 - (c) des modifications non approuvées par l'entrepreneur ou un sous-traitant ont été apportées au logiciel sous licence.



Annexe H Attestation du juste prix

1. Je, soussigné(e), au nom de _____ **[INSÉRER LE NOM DU FOURNISSEUR]** (le « fournisseur ») atteste par la présente qu'en date de la présente attestation, le prix demandé à Élections Canada pour **[INSÉRER LE NOM DU BIEN OU DES SERVICES]** :
 - (a) n'est pas supérieur au plus bas prix facturé à quiconque, y compris au client le plus privilégié du fournisseur, pour une qualité et une quantité semblables de biens ou des services, ou des deux;
 - (b) n'inclut aucun profit dépassant celui qu'obtient normalement le fournisseur pour la vente de biens ou de services, ou des deux, de qualité et de quantité semblables,
 - (c) n'inclut aucune commission destinée à des vendeurs.
2. On trouvera, ci-joint, des indications montrant que le prix proposé correspond à une juste valeur, conformément à la présente attestation :
 - a) copie d'une facture acquittée pour des biens ou des services semblables, en quantité et de qualité semblables, fournis à un autre client; ou
 - b) copie d'un contrat signé montrant la tarification de biens ou services semblables, en quantité et de qualité semblables; ou
 - c) copie d'un bordereau de paie confirmant le paiement par un autre client au fournisseur, correspondant aux tarifs ou montants spécifiés pour des biens ou des services semblables en quantité et de qualité semblables; ou
 - d) copie de la liste des prix publiée courante indiquant l'escompte en pourcentage offert à Élections Canada; ou
 - e) la ventilation du prix, montrant les prix de la main-d'œuvre direct, des matériaux directs, des articles achetés, des frais généraux d'ingénieur et d'atelier, les frais généraux administratifs, le transport, etc., et le profit;
 - f) autre :

-
-
3. La personne soussignée déclare reconnaître qu'Élections Canada se fie à la présente attestation pour attribuer le contrat. Si une vérification effectuée par Élections Canada révèle que la présente attestation est fautive, qu'elle est faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de considérer tout contrat octroyé sur la foi de cette attestation comme étant en situation de défaut et de le résilier, conformément aux dispositions relatives au manquement de la part de l'entrepreneur.

En date de ce ____ jour du mois de _____, 20__.

Témoin

Nom en lettres moulées du témoin

Signature du représentant autorisé

Nom en lettres moulées du représentant autorisé

Titre en lettres moulées du représentant autorisé



Outil de sondage en ligne

Partie 7

Critères d'évaluation technique

CONTENU

- **SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**
- **TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES**

N ^o	CRITÈRE D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRE	RESPECTÉ/NON RESPECTÉ
O1	Gestion de sondages et administration : capacité minimale	
O2	Interface de conception de sondages : capacité minimale	
O3	Invitations par courriel : capacité minimale	
O4	Collecte de données : capacité minimale	
O5	Gestion de sondages et administration : fonctions minimales	
O6	Interface de conception de sondages : fonctions minimales	
O7	Composantes logiques des sondages : fonctions minimales	
O8	Types de questions et choix de réponses : fonctions minimales	
O9	Contrôle de l'expérience des répondants : fonctions minimales	
O10	Invitations : fonctions minimales	
O11	Collecte de données : fonctions minimales	
O12	Analyses et production de rapports : fonctions minimales	
O13	Exportation des données : fonctions minimales	

- **TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS**

N ^o	CRITÈRE D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉ	MAX. DE POINTS
C1	Gestion de sondages et administration : capacité additionnelle	/6 points
C2	Interface de conception de sondages : capacité additionnelle	/2 points
C3	Invitations par courriel : capacité additionnelle	/2 points
C4	Collecte de données : capacité additionnelle	/16 points
C5	Expérience de l'hébergement d'un outil de sondage en ligne	/14 points

- **TABLEAU C – DÉMONSTRATION DES FONCTIONS COTÉES**

N ^o	DÉMONSTRATION DES FONCTIONS COTÉES	MAX. DE POINTS
FC1	Gestion de sondages et administration : fonctions additionnelles	/3 points
FC2	Interface de conception de sondages : fonctions additionnelles	/19 points
FC3	Composantes logiques des sondages : fonctions additionnelles	/8 points
FC4	Types de questions et choix de réponses : fonctions additionnelles	/9 points
FC5	Invitations : fonctions additionnelles	/6 points
FC6	Collecte de données : fonctions additionnelles	/11 points
FC7	Analyses et production de rapports : fonctions additionnelles	/2 points
FC8	Exportation des données : fonctions additionnelles	/2 points

- **MODÈLE A – MODÈLE POUR LA DESCRIPTION DES PROJETS DE RÉFÉRENCE**

SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, EC demande aux soumissionnaires de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement dans leur proposition l'endroit où chaque critère est traité. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent inclure des renvois à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet est déjà traité.
2. Le soumissionnaire doit traiter des critères d'évaluation des tableaux A et B dans sa proposition écrite. Le tableau C contient les exigences pour la démonstration des fonctions cotées.
3. Pour les critères d'évaluation obligatoires du tableau A et les critères d'évaluation cotés du tableau B, le soumissionnaire est prié de « certifier et, par conséquent, de confirmer » qu'il satisfait à l'exigence. Pour ce faire, il doit déclarer dans sa proposition technique qu'il satisfait aux exigences en question.
4. La démonstration des fonctions cotées ne doit être prise en considération que pour la partie 4 de la DP, section 4.4.2 (Méthode de sélection) – renvoi au tableau C.

TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

N°	Critère d'évaluation technique obligatoire	Méthode de notation
01	<p>Gestion de sondages et administration : capacité minimale</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que son outil de sondage en ligne peut être utilisé simultanément par au moins 10 personnes, qui auront la capacité collective de faire ce qui suit :</p> <p>a) stocker et consulter au moins 100 sondages dans le système;</p> <p>b) mener 25 sondages ou plus en même temps.</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>
02	<p>Interface de conception de sondages : capacité minimale</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que son outil de sondage en ligne peut être utilisé simultanément par au moins 10 personnes, qui auront la capacité de faire ce qui suit :</p> <p>a) créer des sondages de 250 questions ou plus;</p> <p>b) produire des sondages compatibles avec les plateformes mobiles Android et Apple et offrant la même expérience que la version pour ordinateur de bureau.</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>
03	<p>Invitations par courriel : capacité minimale</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que les serveurs de messagerie de son outil de sondage en ligne peuvent être utilisés simultanément par au moins 10 personnes, qui auront la capacité collective d'envoyer au moins 20 000 courriels par mois (p. ex. invitations, rappels).</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>
04	<p>Collecte de données : capacité minimale</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que son outil de sondage en ligne peut prendre en charge au moins 100 000 répondants par sondage sur une période de 30 jours.</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>

N°	Critère d'évaluation technique obligatoire	Méthode de notation
05	<p>Gestion de sondages et administration : fonctions minimales</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que son outil de sondage en ligne offre les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des outils d'organisation de projet (p. ex. dossiers de projet, archives/recherche de sondages); b) un panneau de contrôle du système qui permet aux utilisateurs de gérer l'ensemble du système, en fonction de leurs privilèges d'accès (c'est-à-dire les capacités relatives à la conception de sondages, à la collecte de données, aux invitations, à l'exportation de données, aux analyses et à la production de rapports); c) une protection par mot de passe ou la possibilité d'attribuer des droits d'accès aux sondages par utilisateur ou par groupe d'utilisateurs (c'est-à-dire la possibilité d'accorder des autorisations individuelles pour modifier un sondage, gérer la collecte, etc.). 	<p><input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté</p>
06	<p>Interface de conception de sondages : fonctions minimales</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) créer des sondages compatibles avec les plateformes mobiles Android et Apple et offrant la même expérience que la version pour ordinateur de bureau; b) utiliser une interface utilisateur graphique pour la conception de sondages; c) créer des sondages bilingues (c'est-à-dire en anglais et en français); d) obtenir une prévisualisation instantanée et mettre un sondage à l'essai avant sa mise en ligne; e) personnaliser l'image de marque des sondages; f) déterminer le format et le style du texte et des pages à l'aide de l'interface de conception ou à l'aide de la feuille de style CSS; g) insérer des sauts de page, de nouvelles pages ou des questions dans 	<p><input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté</p>

N°	Critère d'évaluation technique obligatoire	Méthode de notation
	<p>une page;</p> <p>h) ajouter des zones de texte, des en-têtes de page, des en-têtes de section et des boutons sur une page;</p> <p>i) personnaliser les pages de fin (p. ex. achèvement, arrêt, redirection);</p> <p>j) personnaliser le texte des boutons;</p> <p>k) personnaliser les messages d'erreur;</p> <p>l) reproduire un sondage existant;</p> <p>m) déplacer et copier des pages, des questions et des listes de choix de réponses dans un sondage;</p> <p>n) copier ou enregistrer les questions (y compris les choix de réponses) pour les utiliser dans différents sondages;</p> <p>o) utiliser, dans les pages, les questions et les choix de réponses, des hyperliens qui s'ouvrent dans une nouvelle fenêtre ou un nouvel onglet;</p> <p>p) insérer des images, ainsi que des objets audio et vidéo dans des pages (liés, intégrés ou téléchargés).</p>	
07	<p>Composantes logiques des sondages : fonctions minimales</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <p>a) passer directement à une page ou à une question;</p> <p>b) utiliser plusieurs énoncés conditionnels lors de la programmation de l'enchaînement des questions (p. ex. si le répondant choisit une certaine réponse, une question donnée lui sera posée);</p> <p>c) afficher ou masquer des questions;</p> <p>d) afficher ou masquer des choix de réponses;</p> <p>e) afficher ou masquer des pages;</p> <p>f) insérer des réponses sélectionnées dans le texte des questions et le texte des choix de réponses;</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>

N°	Critère d'évaluation technique obligatoire	Méthode de notation
	<ul style="list-style-type: none"> g) désigner des questions comme étant facultatives ou obligatoires; h) procéder à un échantillonnage fractionné aléatoire ou par quotas (pour le test de questions A/B); i) attribuer un ordre aléatoire ou cyclique à des pages ou à des questions sélectionnées; j) attribuer un ordre aléatoire ou cyclique à des choix de réponses, tout en conservant l'ordre de certains choix. 	
O8	<p>Types de questions et choix de réponses : fonctions minimales</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) utiliser des questions à réponse unique (p. ex. réponses oui/non, réponse unique, choix multiples); b) utiliser des questions permettant plusieurs réponses (p. ex. cases à cocher), avec la possibilité de définir des choix pour qu'ils excluent tout autre choix (p. ex. « aucune de ces réponses » empêche la sélection d'autres réponses); c) fixer un nombre minimal ou maximal de réponses (p. ex. sélectionner jusqu'à trois réponses); d) utiliser des questions de classement (p. ex. premier choix, deuxième choix), avec la possibilité de fixer un nombre minimal et maximal de réponses; e) utiliser des questions ouvertes avec la possibilité de définir des champs à ligne unique ou à lignes multiples et des champs extensibles, ainsi que personnaliser le nombre maximal de caractères; f) ajouter des champs de réponse textuelle à n'importe quelle réponse dans une liste de choix de réponses définies (p. ex. « Autre (veuillez préciser) » ou « Oui (veuillez décrire) »); g) valider les options de format de réponse (p. ex. numéro, intervalle, heure, date, code postal); 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté

N°	Critère d'évaluation technique obligatoire	Méthode de notation
	<p>h) utiliser une matrice ou une grille de questions, avec la possibilité de définir un nombre fixe ou un nombre multiple de réponses pouvant être sélectionnées (p. ex. réponse unique, réponse multiple, jusqu'à trois réponses);</p> <p>i) utiliser une grille de classement (p. ex. premier choix, deuxième choix).</p>	
09	<p>Contrôle de l'expérience des répondants : fonctions minimales</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <p>a) exiger des répondants qu'ils fournissent un code ou un mot de passe pour accéder à un sondage;</p> <p>b) permettre aux répondants de se déplacer d'une page à l'autre dans le sondage sans perdre leurs réponses;</p> <p>c) limiter ou non le temps qu'un répondant peut passer sur une page ou dans le sondage avant que sa session expire;</p> <p>d) permettre aux répondants d'enregistrer leurs réponses et de terminer le sondage plus tard;</p> <p>e) afficher ou masquer les progrès dans le sondage avant la fin (barre ou pourcentage).</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté</p>
010	<p>Invitations : fonctions minimales</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <p>a) envoyer, par courriel, une invitation à remplir un sondage qui contient un lien sécurisé;</p> <p>b) définir une courte adresse URL pour chaque sondage;</p> <p>c) faire le lien entre un invité précis et un ensemble particulier de données de réponses au sondage (p. ex. par adresse courriel, code d'accès unique ou lien d'accès);</p> <p>d) personnaliser et formater les messages électroniques;</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté</p>

N°	Critère d'évaluation technique obligatoire	Méthode de notation
	<ul style="list-style-type: none"> e) fusionner des champs du carnet d'adresses et des champs personnalisés dans un courriel (p. ex. une adresse courriel et un nom provenant d'un document de publipostage); f) personnaliser l'adresse courriel de l'expéditeur, l'adresse de correspondance et le nom de l'expéditeur; g) ajouter des contacts courriel individuels et importer en masse des listes de contacts; h) sauvegarder les listes de contacts; i) envoyer des courriels d'essai; j) envoyer des courriels de rappel pour les sondages incomplets et non entamés; k) afficher l'état des courriels envoyés en temps réel (lus, non livrés, etc.); l) afficher l'état du sondage par contact invité (non commencé, en cours, soumis, etc.); m) permettre aux répondants de se désabonner des courriels portant sur un sondage précis. 	
O11	<p>Collecte de données : fonctions minimales</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) colliger les réponses d'un sondage bilingue dans un seul ensemble de données; b) gérer des quotas relatifs aux sondages; c) permettre aux utilisateurs de commencer, de terminer, de suspendre et de recommencer la collecte de données; d) créer plusieurs collecteurs de données par sondage; e) collecter l'adresse IP et son origine; f) permettre la collecte de données anonymes; g) permettre une seule participation au sondage par adresse IP, code 	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>

N°	Critère d'évaluation technique obligatoire	Méthode de notation
	<p>d'accès, lien d'accès ou adresse courriel;</p> <p>h) suivre et recueillir des données sur le parcours des répondants tout au long du sondage (p. ex. temps de réponse, temps passé par question ou par page et ordre de visualisation des questions);</p> <p>i) supprimer des réponses individuelles ou des groupes de réponses.</p>	
O12	<p>Analyses et production de rapports : fonctions minimales</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <p>a) afficher des statistiques sommaires de suivi (p. ex. suivi quotidien, temps de réponse au sondage) et produire des rapports sur ces statistiques;</p> <p>b) utiliser des données d'analyse sur l'abandon du sondage en cours de participation;</p> <p>c) afficher des résultats sommaires sous forme de données tabulaires (nombres, fréquences, pourcentages) et sous forme de graphiques (tableaux, diagrammes), et produire des rapports connexes pendant la collecte de données;</p> <p>d) imprimer et sauvegarder des rapports sous forme de tableaux, de diagrammes et de graphiques;</p> <p>e) afficher et imprimer les réponses, y compris au niveau des répondants individuels.</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>
O13	<p>Exportation des données : fonctions minimales</p> <p>Le soumissionnaire doit certifier et, par conséquent, confirmer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <p>a) exporter des ensembles de données vers les formats SPSS, MS Excel et texte délimité (p. ex. CSV);</p> <p>b) inclure dans les ensembles de données SPSS exportés, des variables et des valeurs codées et étiquetées, ainsi que des variables de suivi des répondants;</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>

N°	Critère d'évaluation technique obligatoire	Méthode de notation
	c) exporter le questionnaire du sondage en format PDF, MS Word ou RTF (« Rich Text Format »); d) exporter une liste d'invitations ou des fichiers en format texte délimité ou en MS Excel.	

TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
C1	<p>Gestion de sondages et administration : capacité additionnelle</p> <p>En plus de répondre au critère O1, le soumissionnaire devrait certifier et, par conséquent, confirmer la capacité maximale que son outil de sondage en ligne peut offrir à au moins 10 utilisateurs simultanés, c'est-à-dire :</p> <p>a) le nombre de sondages que les utilisateurs peuvent stocker et consulter dans le système;</p> <p>b) le nombre de sondages que les utilisateurs peuvent mener en même temps.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 6 points, comme suit :</p> <p>Stockage et consultation des sondages dans le système</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de stocker et de consulter au moins 300 sondages dans le système : 4 points • Possibilité de stocker et de consulter de 200 à 299 sondages dans le système : 2 points • Possibilité de stocker et de consulter de 101 à 199 sondages dans le système : 1 point <p>Nombre de sondages pouvant être menés en même temps</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 100 sondages : 2 points • De 50 à 99 sondages : 1 point • De 26 à 49 sondages : 0,5 point 	/6 points

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
C2	<p>Interface de conception de sondages : capacité additionnelle</p> <p>En plus de répondre au critère O2, le soumissionnaire devrait certifier et, par conséquent, confirmer le nombre maximal de questions que son outil de sondage en ligne permet d'inclure dans un seul sondage.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 2 points, selon le nombre de questions que peut comprendre un seul sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 500 questions : 2 points • De 350 à 499 questions : 1 point • De 251 à 349 questions : 0,5 point 	/2 points
C3	<p>Invitations par courriel : capacité additionnelle</p> <p>En plus de répondre au critère O3, le soumissionnaire devrait certifier et, par conséquent, confirmer le nombre maximal de courriels que les utilisateurs pourront collectivement envoyer chaque mois par l'entremise des serveurs de messagerie de l'outil de sondage en ligne proposé.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 2 points, selon le nombre maximal de courriels que les utilisateurs pourront envoyer collectivement chaque mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 50 000 courriels : 2 points • De 35 000 à 49 999 courriels : 1 point • De 20 001 à 34 999 courriels : 0,5 point 	/2 points
C4	<p>Collecte de données : capacité additionnelle</p> <p>En plus de répondre au critère O4, le soumissionnaire devrait certifier et, par conséquent, confirmer le nombre maximal de répondants par sondage que son outil de sondage en ligne peut prendre en charge sur une période de</p>	/16 points

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>30 jours.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 16 points, selon le nombre de répondants par sondage qui pourront être pris en charge sur une période de 30 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 1 000 000 de répondants : 16 points • De 900 000 à 999 999 répondants : 14 points • De 800 000 à 899 999 répondants : 12 points • De 700 000 à 799 999 répondants : 10 points • De 600 000 à 699 999 répondants : 8 points • De 500 000 à 599 999 répondants : 6 points • De 400 000 à 499 999 répondants : 5 points • De 300 000 à 399 999 répondants : 4 points • De 200 000 à 299 999 répondants : 3 points • De 100 001 à 199 999 répondants : 2 points 	
C5	<p>Expérience de l'hébergement d'un outil de sondage en ligne</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il a récemment fourni son outil de sondage en ligne à trois organisations de taille moyenne – pendant au moins 12 mois consécutifs dans chacun des cas.</p> <p>Une « expérience récente » est une expérience acquise au cours des cinq années précédant la clôture de la DP.</p> <p>Une « organisation de taille moyenne » comprend au moins 300 employés et peut faire partie du secteur public ou privé.</p> <p>Le « secteur public » s'entend des organismes et des entités d'une administration publique (fédérale, provinciale ou municipale), qui ne sont pas dirigés par des particuliers, des organismes bénévoles ou des entreprises</p>	/14 points

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>privées.</p> <p>Le « secteur privé » se compose d'entités qui ne font pas partie d'une administration gouvernementale, telles que des organismes à but lucratif et à but non lucratif, des structures officielles et non officielles, des entreprises commerciales, des organisations privées d'intervention d'urgence et des organismes bénévoles privés.</p> <p>Exigences relatives à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il satisfait à l'exigence en fournissant dans le modèle A (Modèle pour la description des projets de référence) une description d'un projet mené auprès de trois organismes clients, comme il est expliqué ci-dessus.</p> <p>Chaque description de projet doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et le type (secteur public ou privé) d'organisme client; b) le nombre d'employés et le nombre d'utilisateurs de l'outil de sondage; c) le nom d'une personne-ressource dans l'organisme client; d) la nature de l'organisme client; e) les dates de début et de fin (mois-année) du projet (c'est-à-dire la période pendant laquelle l'organisme a été un client et a utilisé l'outil de sondage en ligne proposé); f) une brève description des travaux effectués. <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 14 points, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois descriptions de projet complètes : 14 points • Deux descriptions de projet complètes : 8 points • Une description de projet complète : 4 points. • 	
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS = 40 POINTS		
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS MINIMAL (70%) = 28 POINTS		

TABLEAU C – DÉMONSTRATION DES FONCTIONS COTÉES

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire pourrait être invité à faire une démonstration à distance, sur Webex, des fonctions cotées additionnelles prévues dans le tableau C des critères d'évaluation technique.

La démonstration du soumissionnaire doit être organisée sans frais pour EC et à distance, avec Webex.

L'autorité contractante doit fournir un préavis d'au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle la démonstration doit avoir lieu.

Malgré la soumission écrite, si EC établit pendant une démonstration que la solution proposée par le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences de l'invitation à soumissionner, la soumission sera déclarée irrecevable.

Directives

1. Le soumissionnaire doit démontrer que l'outil de sondage en ligne qu'il propose est doté des fonctions cotées prévues dans le tableau C.
2. Voici des directives pour la démonstration.
 - a. La démonstration des fonctions doit être animée par des employés du soumissionnaire, qui seront pleinement responsables de l'issue de la démonstration. D'autres employés et sous-traitants du soumissionnaire peuvent être présents.
 - b. La démonstration des fonctions ne peut pas être remplacée par des captures d'écran ou une présentation PowerPoint.
 - c. Toute fonction novatrice ou additionnelle que le soumissionnaire juge souhaitable pour EC peut faire partie de la démonstration des fonctions.
 - d. Le soumissionnaire est tenu de fournir à EC, au moins deux jours ouvrables avant la démonstration des fonctions, toute information sur la configuration qui lui est propre.
3. Lors de la démonstration des fonctions, les représentants d'EC se contenteront d'observer; aucune question ne sera posée, sauf pour obtenir des éclaircissements visant à confirmer ce qui a été démontré.
4. En cas de problème technique lié à EC, le soumissionnaire se verra accorder pour la démonstration un délai supplémentaire équivalent au temps perdu. Il appartient exclusivement à l'autorité contractante de déterminer qui est responsable d'un problème et de sa résolution.

5. Le soumissionnaire doit fournir une description écrite de la démonstration des fonctions une semaine à l'avance. Sinon, sa soumission sera déclarée irrecevable et ne sera pas retenue.

N ^o	Démonstration des fonctions cotées	Max. de points
FC1	<p>Gestion de sondages et administration : capacité additionnelle</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <p>a) offrir des options bilingues (anglais et français) pour l'interface utilisateur du système (c'est-à-dire un menu qui permet de passer d'une langue à l'autre).</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 3 points, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des options bilingues (anglais et français) pour l'interface utilisateur du système (c'est-à-dire un menu qui permet de passer d'une langue à l'autre) : 3 points 	/3 points
FC2	<p>Interface de conception de sondages : fonctions additionnelles</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <p>a) ajouter, insérer et déplacer des objets du sondage (p. ex. des questions, des pages) en les glissant-déposant avec la souris;</p> <p>b) changer l'ordre des choix de réponses lors de la révision (p. ex. déplacer des choix de réponse vers le haut ou vers le bas, les classer en ordre alphabétique);</p> <p>c) faire traduire les sondages en masse, dans un fichier texte brut importé ou dans un document MS Word;</p> <p>d) importer en masse des questions accompagnées des choix de réponses dans un autre format (texte brut, MS Word, Excel, etc.);</p> <p>e) copier ou enregistrer les choix de réponses à utiliser pour différentes questions et dans différents sondages;</p> <p>f) intégrer des hyperliens dans des images et dans des objets audio et vidéo.</p>	/19 points

N ^o	Démonstration des fonctions cotées	Max. de points
	<p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 19 points, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'ajouter, d'insérer et de déplacer des objets du sondage (p. ex. des questions, des pages) en les glissant-déposant avec la souris : 2 points • Possibilité de changer l'ordre des choix de réponses lors de la révision (p. ex. déplacer des choix de réponses vers le haut ou vers le bas, les classer en ordre alphabétique) : 4 points • Possibilité de faire traduire en masse les sondages, dans un fichier texte brut importé ou dans un document MS Word : 4 points • Possibilité d'importer en masse des questions accompagnées des choix de réponses dans un autre format (texte brut, MS Word, Excel, etc.) : 4 points • Possibilité de copier ou d'enregistrer des listes de choix de réponses afin de les utiliser pour différentes questions et dans différents sondages : 4 points • Possibilité d'intégrer des hyperliens dans des images ainsi que dans des objets audio et vidéo : 1 point 	
FC3	<p>Composantes logiques des sondages : fonctions additionnelles</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) passer à une page ou à une question aléatoire d'un ensemble défini de pages ou de questions; b) boucler et répéter des questions. <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 8 points, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de passer à une page ou à une question aléatoire d'un ensemble défini de pages ou de questions : 4 points 	/8 points

N ^o	Démonstration des fonctions cotées	Max. de points
	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de boucler et de répéter des questions : 4 points 	
FC4	<p>Types de questions et choix de réponses : fonctions additionnelles</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> définir ses propres identificateurs de questions et noms de variables, et des codes de valeur des réponses pour l'exportation dans des ensembles de données; créer des listes déroulantes pour les réponses; insérer des réponses tapées dans des zones de texte dans le texte des questions et le texte des choix de réponses; utiliser des questions cotées; utiliser des questions à choix d'images. <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 9 points, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Possibilité de définir ses propres identificateurs de questions ou noms de variables, et des codes de valeur des réponses pour l'exportation dans des ensembles de données : 4 points Possibilité de créer des listes déroulantes pour les réponses : 1 point Possibilité d'insérer des réponses tapées dans des zones de texte dans le texte des questions et le texte des choix de réponses : 1 point Possibilité d'utiliser des questions cotées : 2 points Possibilité d'utiliser des questions à choix d'images : 1 point 	/9 points

N°	Démonstration des fonctions cotées	Max. de points
FC5	<p>Invitations : fonctions additionnelles</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) générer des codes ou des liens d'accès uniques pour chaque personne invitée à répondre à un sondage (ce qui permet un suivi des réponses sans utiliser le courriel); b) prévoir l'envoi d'invitations et de rappels par courriel. <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 6 points, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de générer des codes ou des liens d'accès uniques pour chaque personne invitée à répondre à un sondage (ce qui permet un suivi des réponses sans utiliser le courriel) : 4 points • Possibilité de prévoir l'envoi d'invitations et de rappels par courriel : 2 points 	/6 points
FC6	<p>Collecte de données : fonctions additionnelles</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) programmer l'ouverture et la clôture des collecteurs de données; b) mener des sondages en mode kiosque (p. ex. sur une tablette pouvant être mise à la disposition de tout répondant); c) ajouter automatiquement des données pour adapter la logique du sondage ou ajouter automatiquement des réponses pour certains répondants; d) ajouter des réponses provenant d'un ensemble de données externes (p. ex. des réponses recueillies hors ligne). <p>Méthode de notation</p>	/11 points

N°	Démonstration des fonctions cotées	Max. de points
	<p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 11 points, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de programmer l'ouverture et la clôture des collecteurs de données : 1 point • Possibilité de mener des sondages en mode kiosque (p. ex. sur une tablette pouvant être mise à la disposition de tout répondant) : 4 points • Possibilité d'ajouter automatiquement des données pour adapter la logique du sondage ou d'ajouter automatiquement des réponses pour certains répondants : 4 points • Possibilité d'ajouter des réponses provenant d'un ensemble de données externes (p. ex. des réponses recueillies hors ligne) : 2 points 	
FC7	<p>Analyses et production de rapports : fonctions additionnelles</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) filtrer les données des rapports au moyen de plusieurs critères (p. ex. selon l'état d'avancement et une caractéristique démographique); b) mener des analyses de texte de base. <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 2 points, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de filtrer les données des rapports au moyen de plusieurs critères (p. ex. selon l'état d'avancement et une caractéristique démographique) : 1 point • Possibilité de mener des analyses de texte de base : 1 point 	/2 points

N°	Démonstration des fonctions cotées	Max. de points
FC8	<p>Exportation des données : fonctions additionnelles</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer que son outil de sondage en ligne permet de faire ce qui suit :</p> <p>a) exporter des rapports en MS PowerPoint ou en PDF.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 2 points, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Possibilité d'exporter des rapports en MS PowerPoint ou en PDF : 2 points	/2 points
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS = 61 POINTS		

MODÈLE A – MODÈLE DE RÉFÉRENCE CLIENT

Projet n° [à insérer par le soumissionnaire]		
Nom du soumissionnaire		Nom de la ressource proposée
Identification du client	Nom du projet	
	Nom du client	
	Adresse du client	
	Nom de la personne-ressource du client	
	Titre de la personne-ressource du client	
	N° de téléphone du client	
	Adresse courriel du client	



Outil de sondage en ligne

Partie 8

Critères d'évaluation financiers

Proposition financière

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. La somme des totaux des tableaux 1 et 2 ci-dessous correspond au prix total de l'évaluation des offres du soumissionnaire;
2. Entrepreneur recevra un prix unitaire ferme tout compris pour chaque licence d'utilisation par abonnement;
3. Tous les licences incluent des services de garantie, de maintenance et de support pour une période d'un (1) an.
4. Le soumissionnaire devrait présenter sa soumission financière en conformité avec la base de paiement. Les prix spécifiés, lorsqu'ils sont indiqués par le soumissionnaire, incluent toutes les exigences définies dans l'annexe A - Énoncé des travaux.
5. Les soumissionnaires doivent indiquer les prix en dollars canadiens, taxes en sus, le cas échéant, pour la fourniture des biens et / ou services décrits à l'annexe A: Énoncé des travaux.

TABLEAU 1. Durée Initiale – De la date d’entrée en vigueur du contrat jusqu’au 31 mars 2021

Description du produit	Quantité	Prix unitaire	Prix prolongée
Solution d'enquête en ligne hébergée – licence de logiciel d'enquête en ligne pour une période de 16 mois	1	soumissionnaire à insérer	soumissionnaire à insérer
Comptes utilisateurs pour le personnel	12	soumissionnaire à insérer	soumissionnaire à insérer
Description du produit			Prix prolongée
Garantie et assistance technique/clientèle continue			soumissionnaire à insérer
Formation initiale du personnel			soumissionnaire à insérer
Total			soumissionnaire à insérer

TABLEAU 2. Tarification pour les années d'option

Description du produit		Prix unitaire
Pour accès à une solution d'enquête en ligne hébergée, tel que spécifié au Tableau 1, incluant une licence de logiciel d'enquête en ligne, des comptes utilisateurs pour le personnel, une garantie et une assistance technique/clientèle continue, tel que spécifié à l'annexe A – Énoncé des travaux.		
1	Année d’option 1: Solution d’enquête en ligne hébergée, selon la description – 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 31 2022	soumissionnaire à insérer
2	Année d’option 2: Solution d’enquête en ligne hébergée, selon la description – 1er avril 2022 au 31 mars 31 2023	soumissionnaire à insérer
3	Année d’option 3: Solution d’enquête en ligne hébergée, selon la description – 1er avril 2023 au 31 mars 31 2024	soumissionnaire à insérer
4	Formation additionnelle du personnel, si nécessaire	soumissionnaire à insérer



Outil de sondage en ligne

Partie 9

Attestations

Attestations

1. Proposition indépendante

1.1. Je, soussigné, au nom de _____ [insérer le nom du soumissionnaire] (le « soumissionnaire »), en soumettant la proposition ci-jointe (la « proposition ») à Élections Canada pour Outil de sondage en ligne, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- (a) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- (b) je comprends que la proposition sera disqualifiée si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- (c) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à soumettre la proposition en son nom;
- (d) toutes les personnes dont la signature apparaît sur la proposition ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;
- (e) aux fins de la présente attestation et de la proposition, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire, qui :
 - i. s'est vu demander de soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions;
 - ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés et de son expérience;
- (f) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes, s'il y a lieu) :
 - i. qu'il a établi la proposition en toute indépendance, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;

ou

 - ii. qu'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente demande de propositions ou qu'il a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, et qu'il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des

concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;

- (g) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (f)i. et (f)ii., le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
- i. aux prix;
 - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - iii. à l'intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;
 - iv. à la soumission d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la demande de propositions;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément au sous-paragraphes (f)ii.;
- (h) il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par la présente demande de propositions, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l'autorité contractante ou spécifiquement divulgués conformément au sous-paragraphes (f)ii.;
- (i) les modalités de la proposition n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des propositions, soit l'attribution du contrat, à moins qu'il n'ait été tenu de le faire par la loi ou qu'il ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au sous-paragraphes (f)ii.

2. Ancien fonctionnaire

2.1. Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

2.2. Aux fins de la présente clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;

- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de service, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. D-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, c. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

- 2.3. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? **OUI** **NON**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit affiché sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports sur la divulgation proactive publiés conformément à *l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* et aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

- 2.4. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** **NON**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

2.5. Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

2.6. En déposant une proposition, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

3. Statut et disponibilité des ressources

3.1. Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de propositions, les ressources qu'il a proposées dans la proposition pourront exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente, comme l'exige Élections Canada ainsi qu'au moment indiqué dans la demande de proposition ou convenu avec Élections Canada. Si, pour des raisons indépendante de sa volonté, il n'est pas en mesure de fournir les services des ressources proposées, il reconnaît qu'Élections Canada peut :

- (a) à sa seule discrétion, soit avant ou après avoir obtenu le nom d'un remplaçant conformément à la section 3.03 des conditions générales, résilier le contrat pour manquement, conformément à l'article 18 des conditions générales;
- (b) demander à l'offrant de proposer, conformément à la section 3.03 des conditions générales, un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. En réponse à cette demande, le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement.

3.2. Si le soumissionnaire a proposé une ressource qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de la ressource d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à Élections Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la ressource, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

4. *Loi sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*

4.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a passé en revue les exigences de la présente demande de propositions et du marché qui sera attribué, en particulier, celles concernant la protection des renseignements personnels. Le soumissionnaire atteste également qu'il se conformera à ces modalités et veillera à ce que les renseignements personnels gérés, consultés, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés et détruits afin de satisfaire aux exigences du marché, soient traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, R.C., 1985, ch. P-21, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, 2000, ch. 5, et aux politiques du Conseil du Trésor sur la protection des renseignements personnels.

5. Généralités

5.1. La présente attestation demeurera véridique et exacte pendant toute la durée du contrat et a le même effet que si elle était faite continuellement pendant toute la durée du contrat.

5.2. En outre, le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur la présente attestation pour attribuer le contrat. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la présente attestation ou si une vérification ou inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, Élections Canada peut traiter tout contrat attribué par suite de la proposition comme étant en défaut, et de le résilier conformément aux dispositions du contrat relatives au défaut.

_____ Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	_____ Date
Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en caractères d'imprimerie :	_____
Titre du représentant autorisé du soumissionnaire en caractère d'imprimerie :	_____